

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 25^e SÉANCE

Séance du vendredi 30 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Dépôt par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 (contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre).
Déclaration de l'urgence.
Insertion du rapport au *Journal officiel*.
Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.
4. — Dépôt par M. Cabart-Danneville d'un avis de la commission de la marine sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et les cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute.
5. — Adoption de trois projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
Le 1^{er}, à l'octroi de Rochefort (Charente-Inférieure);
Le 2^e, à l'octroi de Saint-Raphaël (Var);
Le 3^e, à l'octroi de Voiron (Isère).
6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre des budgets annexes.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Art. 1^{er} :
Etat A :
Adoption des chapitres du ministère des finances (1 bis, 11 bis, 15 et 53); de la justice (16, 21); des services pénitentiaires (7, 8 et 9); de l'intérieur (5, 6, 6 bis, 17 bis, 36, 37, 69 et 70); de l'instruction publique (4 bis et 4 ter); des beaux-arts (55 bis); des colonies (5, 20, 55, 61, 67 et 69); des travaux publics (32, 34, 61, 70, 72, 78 et 88); de la marine marchande (3, 6 et 23).
Adoption de l'état A et de l'ensemble de l'article 1^{er}.
Adoption des articles 2 à 11.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
7. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, adoptée avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifiée de nouveau par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.
Art. 1^{er} : MM. Guillaume Chastenot et Catalogne, rapporteur. — Adoption.
Art. 2 et 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
8. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve et créant pour les colonels une position spéciale.
9. — Dépôt et lecture par M. Gervais d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre

des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1918.

Discussion immédiate prononcée.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Discussion générale : MM. d'Estournelles de Constant, Paul Strauss, Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat du service de santé; Poirson, Debierre, Painlevé, ministre de la guerre; Emile Chautemps et Gaudin de Villaine.

Sur l'article unique : MM. Lemarié, le ministre de la guerre, Vieu, le colonel Giraud, commissaire du Gouvernement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.
- 10. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 767 du code civil et à maintenir l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
- 11. — Ajournement de :
La 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques.
La 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'augmentation de la flotte de charge française.
La 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron, relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses.
La 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux.
La discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles).
- 12. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante.
- 13. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Etienne Flandin, tendant à compléter l'article 77 du code pénal en ce qui concerne la négociation de titres, effets, deniers ou valeurs mobilières soustraits à l'occasion de la guerre.
Suspension et reprise de la séance.
- 14. — Dépôt par M. Joseph Thierry, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1917; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances.
- 15. — 1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à l'augmentation de la flotte de charge française.
Avis de la commission des finances : M. Jénouvrier.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des huit articles et de l'ensemble du projet de loi.
- 16. — Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance des conclusions du rapport de M. Jénouvrier sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et les cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute.
Déclaration de l'urgence.
- 17. — Lecture de l'exposé des motifs de la proposition de loi de M. Etienne Flandin, ayant pour objet de compléter l'article 77 du code pénal en ce qui concerne la négociation de titres, effets, deniers ou valeurs mobilières soustraits à l'occasion de la guerre.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des dommages de guerre.
Suspension et reprise de la séance.
- 18. — Dépôt d'un rapport de M. Gervais, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'appliquer à la Réunion le dernier alinéa de l'article 159 du code forestier métropolitain, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 juin 1859, sur la faculté de transiger.
- 19. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au samedi 31 mars.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Simonet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.
Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président M. Ratier s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DÉPÔT DE RAPPORT. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — INSERTION AU « JOURNAL OFFICIEL »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour le dépôt d'un rapport.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 (contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre).M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain ?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Colin, Gabrielli, Gervais, Magny, Stéphen Pichon, Th. Girard, Grosdidier, Lintilhac, Perchet, Chapuis, Etienne Flandin, Reynald, Rouby, Bienvenu Martin, Bourganet, Servant, Villar, Simonet, Aguillon et Guillo-teaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

4. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Cabart-Danneville.

M. Cabart-Danneville. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis fait

au nom de la commission de la marine sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et les cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Rochefort. — Charente-Inférieure.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Rochefort (Charente-Inférieure).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement, à l'octroi de Rochefort (Charente-Inférieure), d'une surtaxe de 16 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 26 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de 507,620 fr. contracté en 1908.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Saint-Raphaël. — Var.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Saint-Raphaël (Var), d'une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de l'emprunt de liquidation de 70.000 fr. contracté en 1892.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Voiron. — Isère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1921 inclusivement,

à l'octroi de Voiron (Isère), d'une surtaxe de 22 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au service de la dette municipale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI, CONCERNANT L'OUVERTURE ET L'ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1916

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre des budgets annexes.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Brivat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre des budgets annexes.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 mars 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« JOSEPH THIERRY. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Budget général de l'exercice 1916.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits sup-

plémentaires s'élevant à la somme totale de 292,646,094 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère des finances.

1^{re} partie. — Dette publique.

Dette consolidée.

« Chap. 1 bis. — Rentes 5 p. 100, 2,247,952 fr. » — (Adopté.)

Dette remboursable à terme ou par annuités.

« Chap. 11 bis. — Intérêts des obligations de la défense nationale, 12,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Intérêts de la dette flottante du Trésor, 253,750,000 fr. » — (Adopté.)

3^e partie. — Service généraux des ministères

« Chap. 53. — Frais de trésorerie, 7,800,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 16. — Tribunaux de première instance. — Indemnités, allocations diverses et secours, 28,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Justices de paix. — Frais de secrétaires des juges de paix de Paris. — Indemnités de transport et de séjour aux juges de paix en cas de réunion de deux cantons, 9,250 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Services pénitentiaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 7. — Indemnités et allocations diverses au personnel administratif du service pénitentiaire, 2,110 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Indemnités et allocations diverses au personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire, 6,320 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Entretien des détenus, 1,402,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 5,910 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Impressions, achats d'ouvrages, abonnements, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6 bis. — Frais d'impression relatifs au service des réfugiés et des évacués, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17 bis. — Indemnités du personnel de l'administration des journaux officiels. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 1,450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Remboursement des dépenses occasionnées par des aliénés sans domicile de secours, 319,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Application de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs, 1,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 69. — Frais divers des services de police, 38,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 70. — Indemnités de déplacement et autres des fonctionnaires et agents de la sûreté générale, 90,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4 bis. — Direction des inventions intéressant la défense nationale. — Matériel des bureaux, 6,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4 ter. — Direction des inventions intéressant la défense nationale. — Dépenses techniques, 11,548. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 55 bis. — Musée Rodin. — Matériel, 5,362. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 5. — Matériel de l'administration centrale, 5,000 — (Adopté.)

« Chap. 20. — Mission de délimitation en Afrique équatoriale, 8,000 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Dépenses militaires.

« Chap. 55. — Habillement, campement et couchage, 4,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 61. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique orientale), 3,160,000 fr. » — (Adopté.)

TITRE III. — Services pénitentiaires.

« Chap. 67. — Administration pénitentiaire. — Hôpitaux, 160,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 69. — Administration pénitentiaire. — Habillement et couchage, 100,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics.

1^{re} section. — Travaux publics.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Dépenses ordinaires.

§ 1^{er}. — Personnel.

« Chap. 32. — Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). Indemnités diverses non permanentes, frais de changements de résidence, secours, etc., 3,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Personnel des phares et balises. — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc., 2,000 fr. » — (Adopté.)

§ 2. — Entretien.

« Chap. 61. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, des comités et commissions, 11,125 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 70. — Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires, 310,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 72. — Exploitation en régie des formes de radoub dans les ports maritimes, 27,000 fr. » — (Adopté.)

§ 3. — Dépenses diverses.

« Chap. 78. — Participation de la France dans les dépenses de l'office central des

transports internationaux par chemins de fer et du congrès international des chemins de fer, 2,000 fr. » — (Adopté.)

Dépenses extraordinaires.

§ 1^{er}. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'Etat.

« Chap. 88. — Annuités dues à l'ancien réseau de l'Etat, 100,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 5,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Frais de déplacement et de transport du personnel. — Frais de séjour et de missions, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Subvention au service maritime sur l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, la côte orientale d'Afrique et la Méditerranée orientale, 6,967,407 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1916. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 6,228,240 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 20 bis. — Achat d'un hôtel diplomatique à Bucarest, 450,000 fr. »

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 24 bis. — Subventions extraordinaires aux départements envahis, 5 millions 672,878 fr. »

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 49. Musées nationaux. Matériel, 5,362 fr. »

Ministère des travaux publics.

1^{re} section. — Travaux publics.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Dépenses extraordinaires.

§ 1^{er}. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'Etat.

« Chap. 87. Annuités dues au réseau racheté de l'Ouest, 100,000 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Monnaies et médailles.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des

finances, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des monnaies et médailles, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 276,800 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 5 bis. — Salaires. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 13,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Fabrication des monnaies de bronze, 233,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1916. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. — (Adopté.)

« Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des monnaies et médailles, une somme de 27,255,900 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 7 : Matériel spécial à la fabrication des monnaies. » — (Adopté.)

Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 500,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel, 120,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Voie et bâtiment. — Personnel, 130,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le 1^{er} janvier 1911, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Dépenses supplémentaires, en capital, résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1914, relative aux conditions de retraite du personnel, 80,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Charges nettes des capitaux (y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres), 150,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1916. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5. — (Adopté.)

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, une somme de 500,000 francs est et demeure définitivement annulée au chapitre 13 : Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Est diminué d'une somme de 270,000 fr. le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 9 de la loi du 29 décembre 1915, par l'article 5 de la loi du 30 mars 1916, par l'article 8 de la loi du 30 juin 1916 et par l'article 9 de la loi du 28 septembre 1916, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911. » — (Adopté.)

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 4,000,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel, 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel, 2,900,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel, 550,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest, 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le rachat, 150,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1916. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'art. 8. — (Adopté.)

« Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, une somme de 4 millions de francs est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

« Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel..... 300.000

« Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel..... 1.000.000

« Chap. 18. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits... 2.270.000

« Chap. 23. — Dépenses supplémentaires, en capital, résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1911 relative aux conditions de retraite du personnel..... 80.000

« Chap. 25. — Charges nettes du capital (y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres)..... 350.000 » — (Adopté.)

« Art. 10. — Est diminué d'une somme de 2,700,000 fr. le montant des obligations amortissables que le ministre des finances a été autorisé, par l'article 9 de la loi du 29 décembre 1915, par l'article 5 de la loi du 30 mars 1916, par l'article 8 de la loi du 30 juin 1916 et par l'article 9 de la loi du 28 septembre 1916, à émettre, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911. » — (Adopté.)

Caisse des invalides de la marine.

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 1,800 fr. et applicable au chapitre 4 : Frais de matériel et d'imprimés pour l'établis-

ment des invalides à Paris et dans les ports.

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe pour l'exercice 1916. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour.....	245

Le Sénat a adopté.

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LA LÉGITIMATION DES ENFANTS DONT LES PARENTS SE SONT TROUVÉS DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE CONTRACTER MARIAGE

M. le président. M. le rapporteur de la proposition de loi relative à la légitimation des enfants dont les parents n'ont pu contracter mariage demande que soit appelée dès maintenant cette discussion qui figurait à l'ordre du jour après la discussion sur les officiers généraux, afin de permettre à M. le garde des sceaux de suivre le débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, adoptée avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifiée de nouveau par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Tout enfant dont le père mobilisé est décédé depuis le 4 août 1914 des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant son séjour sous les drapeaux, pourra être déclaré légitimé dans les termes de l'article 331 du code civil, par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, en vertu d'un jugement rendu en audience publique après débats en la chambre du conseil, à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents. La légitimation pourra également être prononcée si tous les parents défendeurs adhèrent à la demande.

« L'instance sera poursuivie par voie de citation, contre le ministère public, à la requête de la mère et, à son défaut, du tuteur ou du subrogé tuteur, ou de l'un des ascendants du père ou de la mère.

« Les parents du père, en ligne directe, qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance et, à défaut de parents en ligne directe, les collatéraux privilégiés devront être mis en cause.

« Le demandeur devra prouver : 1^o que l'enfant a été légalement reconnu par la mère ou déclaré judiciairement être né

d'elle ; 2^o que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions de capacité exigées par les articles 144, 145, 147, 148, 150, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 228 et 296 du code civil pour contracter mariage.

« Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif accueille la demande, son dispositif sera transcrit immédiatement sur les registres de l'état-civil de l'année courante de la commune où est né l'enfant et mention en sera faite en marge de son acte de naissance.

« Il ne sera opposable aux tiers qu'après sa transcription.

« L'enfant, auquel il profitera, jouira des droits d'un enfant légitime, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère, avec effet rétroactif à la veille du décès du père et, s'il y a lieu, de la mère.

« Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi deux ans après la promulgation des décrets prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1915.

« Les actes nécessités par ces instances seront visés pour timbre et enregistrés gratuits, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. »

M. Guillaume Chastenot. Messieurs, je voudrais savoir quel est le sens de la phrase qui termine le premier alinéa de l'article 1^{er} :

« La légitimation pourra également être prononcée si tous les parents défendeurs adhèrent à la demande. »

Cette disposition signifie-t-elle que la légitimation pourra être prononcée sans jugement du tribunal ?

M. Catalogne, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Chastenot demande quel est le sens qu'il faut donner à la disposition que voici de la proposition de loi :

« La légitimation pourra également être prononcée si tous les parents défendeurs adhèrent à la demande. »

Il a ajouté : La légitimation, même dans ce cas, sera-t-elle subordonnée à une décision de justice ?

Cette disposition est le résultat d'une entente transactionnelle entre les deux commissions de la Chambre et du Sénat, après des discussions laborieuses qui ont nécessité sept rapports et six votes dans les deux Assemblées.

Elle signifie que, si les parents défendeurs — loin de contester les prétentions, les allégations du demandeur — reconnaissent la vérité des faits, adhèrent à la demande, le tribunal ne devra pas, mais pourra déclarer légitime, dans les termes de l'article 331 du code civil, l'enfant objet de cette instance.

C'est dire — pour répondre à la deuxième question de l'honorable M. Chastenot — que, même dans l'éventualité de la reconnaissance par les défendeurs des faits allégués, un jugement sera toujours nécessaire pour que la légitimation soit déclarée. (Assentiment.)

M. Guillaume Chastenot. M. le rapporteur a bien voulu reconnaître avec loyauté que la proposition a déjà fait l'objet de six délibérations, mais qu'elle n'a pas été discutée une seule fois, et il a ajouté que nous avions à statuer sur un texte nouveau.

Cela dit, je reconnais que le commentaire de M. le rapporteur me donne toute satisfaction ; je crois, cependant, qu'il était bon de le provoquer. (Très bien !)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les articles 1^{er} des lois des 4 avril et 19 août 1915 sont complétés par le paragraphe suivant :
« Ces mariages, s'ils ont été célébrés postérieurement au décès du futur époux, produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et du droit du conjoint, conformément aux dispositions des articles 201 et 202 du code civil. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

B. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve et créant pour les colonels une position spéciale; mais M. le ministre de la guerre, d'accord avec la commission, demande que la discussion soit ajournée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'INCORPORATION DE LA CLASSE 1918

M. le président. La parole est à M. Gervais, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat d'ordonner la discussion immédiate.

M. Gervais, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1918.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, votre commission de l'armée vous demande d'adopter le texte voté par la Chambre portant incorporation de la classe 1918.

Les conditions dans lesquelles cette incorporation doit être accomplie ont été indiquées par le ministre de la guerre dans son discours à la Chambre, au cours de la séance du 27 mars dernier.

Le ministre demande « l'incorporation immédiate, c'est-à-dire entre le 12 et le 15 avril. Cette date d'avril est, en effet, l'époque la plus favorable à l'entraînement intensif de nos futurs jeunes soldats ».

Sur la question de l'hygiène il déclare :

« Je crois pouvoir affirmer que toutes les précautions sont prises pour que l'incorporation de nos jeunes conscrits s'accomplisse dans des conditions d'hygiène les plus favorables. Vous pouvez être assurés également que, l'heure venue de les envoyer au front, toutes les transitions nécessaires seront ménagées. Nous veillerons avec soin à ce que ce sang précieux ne soit pas éparpillé. »

Pour l'agriculture le ministre indique la solution suivante :

« D'accord avec le général commandant en chef, le Gouvernement propose l'appel au 1^{er} mai seulement des agriculteurs de la classe 1918.

« Il y aura, dit-il, environ deux tiers des incorporés de la classe 1918 qui arriveront le 12 ou 15 avril. On les emploiera, on commencera à les dégrossir et quand ensuite leurs camarades agriculteurs arriveront, le

1^{er} mai, leur initiation ira beaucoup plus vite... »

Enfin sur le développement de l'instruction de la classe 1918, le ministre s'est exprimé en ces termes :

« J'ajoute — car je ne veux pas qu'il y ait de surprise entre nous — en ce qui concerne la classe 1918, il doit être entendu, pour éviter toute réclamation ultérieure, que cette classe devant subir une préparation intensive, cette préparation sera ininterrompue, il ne pourra pas y avoir de congés d'agriculture, de congés de moisson pour la classe 1918 au cours de son instruction militaire. »

Par ailleurs, en ce qui concerne les questions universitaires, les jeunes gens de la classe 1918 pourront, au cours d'un congé spécial qui leur sera accordé, passer leurs examens.

Le ministre de l'instruction publique s'est exprimé ainsi à ce sujet :

« Pour les candidats au baccalauréat, au brevet supérieur et au brevet élémentaire, une session spéciale a été instituée. En ce qui concerne les étudiants et les candidats aux grandes écoles du Gouvernement, nous n'avons pas pu instituer de session spéciale... Nous avons décidé que des congés seraient accordés à ceux de ces candidats qui se trouveraient retenus sous les drapeaux... Pour les étudiants des classes 1914, 1915, 1916, 1917, nous ne pouvons pas, M. le ministre de la guerre y voit des inconvénients sérieux, instituer des sessions spéciales, nous ne pouvons même pas appeler les jeunes gens de ces classes à prendre part aux examens normaux qui doivent terminer l'année scolaire actuelle... Mais je prends volontiers l'engagement d'étudier un ensemble de mesures réparatrices qui permettront à ces jeunes gens de ne pas perdre le fruit de leurs efforts. »

D'autre part, il est admis que les jeunes gens des catégories ci-après pourront demander les armes et corps où ils désirent être affectés :

Candidats à Polytechnique, Normale, Centrale, Mines de Saint-Etienne (I). Nous demandons qu'on fasse bénéficier du même avantage les élèves reçus aux écoles des arts et métiers;

Jeunes gens ayant eu deux frères tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures, ou disparus depuis plus de six mois;

Fils aînés de familles d'au moins six enfants dont le père est décédé;

Hommes dont le père a été tué à l'ennemi ou est mort des suites de blessures ou appartient à une formation combattante.

Il leur sera donné satisfaction, dans toute la mesure des possibilités, sous réserve qu'ils remplissent les conditions voulues d'aptitude physique ou professionnelle pour l'arme choisie et que le bureau de recrutement dont ils dépendent fournisse un contingent à l'arme ou au corps demandé.

Telles sont d'après les déclarations du ministre de la guerre, les caractéristiques de la loi d'incorporation présentée par le Gouvernement et votée par la Chambre. Votre commission de l'armée en a pris acte.

Elle demande au ministre d'adopter toutes les dispositions utiles pour que l'instruction de la classe 1918 soit donnée selon une méthode rationnelle et progressive et que les mesures les plus minutieuses, assurées par un contrôle permanent et attentif, soient prises pour que l'hygiène la meilleure soit pratiquée pour l'alimentation, l'habillement et le casernement.

Par les circulaires en date du 25 février,

(1) Ces jeunes gens seront incorporés exclusivement sur leur demande dans le génie ou l'artillerie.

du 1^{er} mars, du 12 mars 1917, le sous-secrétaire d'Etat du service de santé militaire a donné des instructions détaillées sur les mesures à prendre à l'occasion de l'incorporation de la classe 1918.

Les prescriptions visent :

1° Les casernements.

2° Le couchage.

3° Le chauffage.

4° L'habillement.

5° Les bains-douches.

6° La salubrité du casernement.

7° L'alimentation.

8° Les mesures prophylactiques diverses :

a) Vaccination.

b) Maladies vénériennes.

c) Alcoolisme.

d) Prévention des maladies transmissibles.

9° Surveillance hygiénique au cours de l'instruction et de l'entraînement.

Nous espérons que ces mesures seront appliquées rigoureusement et strictement contrôlées.

Le système exposé par le ministre a pour but de concilier, autant que cela est possible, les exigences impérieuses de la défense nationale avec les besoins urgents de la vie économique.

Il nous a fallu, en effet, en résolvant la question des effectifs, toujours résoudre en même temps d'autres questions : d'abord celles des usines et aujourd'hui celle de l'agriculture.

C'est que la guerre, par sa durée et son développement, nous a amenés à concevoir et à organiser sur nos anciennes conceptions et organisations, un mécanisme nouveau qui satisfasse aux nécessités nouvelles.

Et avec une ingéniosité, une méthode, une résolution qui apparaîtront dans l'histoire comme une des manifestations les plus extraordinaires des vertus de la nation et du génie de la race, nous avons réalisé par la guerre ce que nous n'avions pas voulu, dans notre attachement passionné à la paix, prévoir pour la guerre.

L'appel de la classe 1918 est nécessaire pour apporter à nos effectifs, au moment utile, le renforcement nécessaire.

Votre commission suit avec l'attention la plus soutenue cette question des effectifs. Elle s'est toujours efforcée de prévoir pour nos armées les contingents indispensables, tout en se préoccupant de leur meilleure utilisation.

Si elle a voulu que nos forces fussent toujours entretenues aux chiffres réglementaires, elle n'a pas cessé un instant de réclamer que l'administration de nos contingents fût assurée par tous ceux qui en avaient la charge avec le souci le plus vigilant et le soin le plus éclairé. Elle a, maintes reprises, attiré l'attention du ministre de la guerre sur la nécessité d'éviter partout, soit à l'avant, soit à l'arrière, le gaspillage de nos unités.

Aussi bien pour préserver l'avenir de notre pays en économisant jalousement ce que nous avons de plus précieux, le sang des fils de la France, que pour sauvegarder la force et l'unité morale de la nation en assurant le juste emploi de toutes les intelligences, en mettant chaque homme à la place exacte où son devoir l'appelle, votre commission s'est efforcée toujours de donner à l'effort de la France les moyens de se produire efficacement, tout en les proportionnant avec les ressources dans le présent, les nécessités de l'avenir et les collaborations de ses fidèles et vaillants alliés.

La tâche qui nous a été imposée par le guet-apens de l'Allemagne en 1914, nous la poursuivrons jusqu'au bout.

Après la classe 1915, la classe 1916 et la classe 1917, la classe 1918 devance son ap-

pour, en rejoignant ses aînés dans la lutte, contribuer sans doute avec eux à assurer la victoire de la civilisation sur la barbarie.

Aujourd'hui la guerre déchaînée brutalement par la Germanie, après qu'elle en avait assimilé le caractère sous de tortueuses machinations, apparaît dans tout son sens avec toute sa portée. C'est depuis l'invasion des Huns — et plus qu'elle encore — la plus horrible aventure que le monde ait jamais connue. Pour préserver la civilisation du péril mortel à laquelle l'expose la barbarie buttonne qui se précipitait sur elle dans une ruée frénétique, la France s'est dressée tout entière.

Cette œuvre héroïque, tout l'univers civilisé y rend aujourd'hui hommage.

Nous avons eu pour en supporter le formidable fardeau les concours inappréciables de nobles et courageux alliés : l'Angleterre, la Russie, l'Italie, la Belgique et avec eux le Japon, la Serbie, la Roumanie, le Portugal. Ils savent quels ont été nos sacrifices et ce que la France a dépensé de son bien le plus cher, ses enfants, et par surcroît, usé de toutes ses ressources pour accomplir encore un de ces gestes par lesquels elle perpétue son immortalité.

Aussi sommes-nous convaincus qu'ils s'efforceront de nous donner un concours de plus en plus étroit et de plus en plus effectif, de façon que tout en restant l'armature inébranlable de la coalition, autour de nous s'agglomèrent des forces d'action de plus en plus puissantes et de plus en plus actives.

Par l'appel de la classe 1918, nous montrons aujourd'hui encore que nous ne faiblissons pas dans l'œuvre que nous devons poursuivre. Aussi bien nos ennemis sur ce terrain même des effectifs, paraissent-ils en état d'infériorité par rapport à nous. On constate qu'en Autriche la classe 1918 est déjà versée dans les régiments combattants et qu'en Allemagne elle est dans les dépôts à l'arrière du front. Nous appelons seulement pour avril cette même classe de 1918. Elle est incorporée trois mois plus tard que la classe 1917 que nous avons appelée l'année dernière le 5 janvier. Néanmoins, c'est un sacrifice nouveau.

Les jeunes gens le font, nous le savons, avec une joie patriotique. C'est qu'ils présentent la grandeur de la mission à laquelle ils vont participer. Ils savent que s'écrit en ce moment une page particulièrement illustre de toute notre glorieuse histoire. Ils savent aussi que tous ces sacrifices ne seront pas vains ni pour le monde ni pour nous ; que le sang versé sur les champs de bataille, les ruines de nos villages, le sac de nos cités, les tortures de nos populations civiles exploitées, meurtries, violentées ; nos misères, nos douleurs, nos deuils, en remplissant d'horreur toutes les âmes généreuses et tous les esprits justes, porteront, dans l'éternité des temps, la France au plus haut degré de splendeur morale. (*Applaudissements.*)

Les jeunes gens de la classe 1918 qui vont rejoindre ces incomparables soldats qui, depuis plus de deux ans et demi, luttent sans une défaillance pour la justice, la liberté et la paix contre les hordes teutonnes, en puisant chez ces hommes héroïques leurs qualités de vaillance indomptable, leur apporteront avec l'éclat de leur jeunesse ardente et valeureuse un joyeux rayon d'espérance en la victoire certaine.

En conséquence, j'ai l'honneur, au nom de la commission de l'armée, de proposer au Sénat l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Je rappelle au Sénat que

l'urgence a été déclarée à la précédente séance.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms :

MM. Doumer, Chastenot, de Selves, Ournac, Aimond, Peytral, Genet, Paul Strauss, Amic, Vieu, Debierre, Couyba, Milan, Chapuis, Ch. Humbert, Félix Martin, Millies-Lacroix, Henry Boucher, Guérin et Mougeot.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate?...

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le colonel breveté Giraud, chef du premier bureau de l'état-major de l'armée au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1918.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 mars 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,
« PAINLEVÉ. »

La parole dans la discussion générale est à M. d'Estournelles de Constant.

M. d'Estournelles de Constant. Messieurs, je voudrais profiter de la présence de M. le ministre de la guerre et de M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé pour soumettre au Sénat quelques observations concernant les précautions prises et à prendre au point de vue de l'hygiène de nos jeunes soldats.

Au mois de décembre dernier, j'ai déjà entretenu le Sénat de cette question et il avait été convenu que je la reprendrais avant l'incorporation de la classe 1918.

Je veux parler d'un sujet que quelques-uns peuvent être embarrassés pour traiter à la tribune. Pour ma part, je crois que notre devoir, au contraire, est d'en parler sans fausse pudeur : il s'agit des précautions à prendre contre les maladies dites, à tort, secrètes ou honteuses et qui sont un véritable danger, particulièrement pour les jeunes soldats appelés sous les drapeaux avant l'heure. Nous les envoyons, sans hésiter, combattre l'ennemi qu'ils connaissent, l'ennemi du droit et de la paix. Ils iront la tête haute. Mais, plus nous comptons sur eux pour combattre cet ennemi, plus notre devoir est de leur éviter un ennemi qu'ils ne connaissent pas, un danger qu'ils ne soupçonnent pas, dont il est trop facile de rire, mais qui n'en est pas moins une terrible menace non pas seulement pour eux et pour notre armée, mais pour l'avenir de notre pays, pour notre race. (*Très bien ! très bien !*)

Le sujet, vous le voyez, mérite de retenir notre attention, j'estime que nous assumerions, nous, représentants du pays, une bien lourde responsabilité en nous taisant et en habituant le pays à croire qu'il faut se taire sur un mal qui, plus encore que la

tuberculose et l'alcoolisme, est un des fléaux de la guerre, un fléau contre lequel la France doit s'éveiller et se défendre en pleine conscience du péril.

Je ne veux pas, en ce moment, demander à M. le sous-secrétaire d'Etat ni à M. le ministre de la guerre de nous apporter ici des statistiques détaillées ; il n'est pas en France un seul père de famille éclairé qui ne sache que, depuis la guerre, le développement des maladies vénériennes, déjà trop nombreuses auparavant, a pris une extension tout à fait inquiétante. Le mal existe non seulement en France, mais chez nos alliés et dans les autres armées, y compris l'armée allemande. On mesure l'étendue du mal quand on constate que, grâce aux progrès antérieurs de la science et de l'hygiène, grâce à l'organisation de notre service de santé, nous voyons diminuer le nombre des maladies contagieuses, classiques, traditionnel cortège de la guerre. Le choléra, le typhus, la scarlatine même, la méningite, la diphtérie, au lieu d'augmenter, après trois ans de guerre, ont, au contraire, diminué. C'est un véritable miracle, tout à l'honneur de notre administration. Elle est arrivée à réduire le nombre de ces maladies dans des proportions inespérées, à les réduire presque à néant.

Ainsi, en ce qui concerne la scarlatine, j'ai là les tableaux de la région que je connais le mieux, puisque c'est celle que je représente. Au commencement de l'année 1915, le grand nombre des cas de scarlatine était pour nous une grande préoccupation ; à la fin de cette même année, grâce aux mesures prises, la scarlatine a, pour ainsi dire disparu : de deux pour mille la proportion des cas est tombée à près de zéro, entre la troisième décade de janvier et le mois de décembre 1915.

En revanche, — et c'est ici qu'il faut véritablement que l'attention du pays soit éveillée, — la statistique, dressée par notre excellent laboratoire des épidémies, nous montre que les cas de maladies vénériennes ont considérablement augmenté. Vraiment, mes chers collègues, nous ne pouvons nous désintéresser d'un pareil danger.

M. Jénouvrier. Nous ne nous en désintéressons pas du tout, mon cher collègue, mais nous pensons que M. le sous-secrétaire d'Etat au service de santé prend toutes les précautions nécessaires. Sans cela, il manquerait à son devoir, et il n'y manque pas.

M. d'Estournelles de Constant. Alors vous voulez dire que j'ai tort de parler de cette question ici ?

M. Jénouvrier. Non ; mais vous avez dit que nous nous en désintéressions ; et alors je proteste.

M. d'Estournelles de Constant. Je pense que nous sommes tenus, les uns à l'égard des autres, à une certaine franchise, et il me semble bien que l'on ne manifeste pas ici un intérêt bien grand pour cette question !

M. Jénouvrier. On peut s'intéresser à une question sans aller jusqu'à se passionner.

M. d'Estournelles de Constant. Mon cher collègue, si je dis cela, c'est que, véritablement, je m'étonne que vous releviez mon insistance à faire appel à l'attention du Sénat !

M. Jénouvrier. Je ne relève pas votre insistance ; je relève le mot que vous avez prononcé, en disant que nous nous désintéressions de cette question.

M. d'Estournelles de Constant. Si vous

voulez épiloguer! Je ne suis pas avocat. (Rires.)

M. Jénouvrier. C'est peut-être malheureux pour le barreau. (Nouveaux rires.)

M. le président. Veuillez continuer, monsieur d'Estournelles de Constant, sans vous arrêter aux interruptions.

M. d'Estournelles de Constant. J'avoue que, n'interrompant jamais mes collègues, qu'ils soient de la droite ou de la gauche, je trouve excessif que l'on complique ma tâche, lorsque j'aborde ici, à mes risques et périls, une question que l'on évite généralement de traiter. Je trouve que j'ai, non seulement le droit, mais le devoir de parler de ce problème. Il est entendu que le Sénat s'intéresse à tout; mais le pays, lui, a besoin d'être éclairé. Quand nous nous réjouissons de voir baisser la courbe des maladies contagieuses, si redoutables, dont on s'inquiétait tant, à juste titre, avant la guerre, il est navrant de constater que les maladies vénériennes, au contraire, se propagent tous les jours dans des proportions telles, que je ne puis ni ne veux donner des chiffres. Je ne sais pas si M. le sous-secrétaire d'Etat suivra mon exemple; mais, quant à moi, je ne veux pas que l'on dise que j'ai contribué à démoraliser notre jeunesse. Je tiens seulement à l'avertir.

Quelles sont les causes de cet énorme accroissement des maladies vénériennes?

Vous espérez, mon cher collègue, que M. le sous-secrétaire d'Etat aura pris toutes les mesures nécessaires. Vous lui manifestez une confiance que je partage; mais, dans l'intérêt même de son administration, comme dans celui de notre pays, je voudrais que chacun se rendit compte de l'extrême complexité du problème. Ce problème est autrement difficile à résoudre que celui des autres maladies contagieuses; il semble parfois, et depuis trop longtemps, presque insoluble, si l'on ne prend pas son parti de l'aborder avec une extrême énergie.

L'ignorance est la cause principale du mal. Notre jeunesse ne sait pas. On ne lui parle pas; on ne la met pas en garde; on la laisse à elle-même. Bien plus, on l'abandonne à tous les pièges!

Les plus généreux, les plus purs de nos enfants sont les plus exposés. C'est une sorte de point d'honneur pour eux, et c'est aussi l'insouciance de leur âge, de rire du danger, de le braver. Et les voilà qui vont se perdre, pour la vie, sans s'en douter! Quelle perte pour le pays! Quelle responsabilité pour nous, qui avons charge d'âmes! Comment cette jeunesse échapperait-elle au danger!

Voyez seulement les conseils de révision, la veille de l'incorporation? A quels entraînements traditionnels sont soumis nos jeunes conscrits? Et quelles sont les suites de ces entraînements?

Voyez aussi les alentours des gares, des casernes. Les jeunes gens sont sans défense contre l'alcoolisme d'abord: la joie ou l'orgueil de l'incorporation pour les uns, la tristesse des séparations pour les autres, les grisent facilement. Pour ne pas être remarqués, pour être à la hauteur, ils se font une joie ou même un devoir de boire comme leurs camarades.

Alors, une fois inconscients, vous savez le reste, et c'est toute leur vie engagée...

Il importe donc que nous sachions comment le Gouvernement entend faire face à ce péril vénérien inséparable de l'alcoolisme. Partout, sur le passage des jeunes soldats, les bouges se multiplient; la prostitution clandestine s'embusque et non pas seulement dans les villes, dans les usines, mais aussi dans les campagnes, dans les fermes.

Et alors, c'est la syphilis pénétrant sans

défense dans la famille, contaminant les plus inconscients. Le Gouvernement est-il armé pour atténuer un pareil fléau?

Je dis « atténuer » et non pas « guérir », car il ne suffit pas de soigner le mal; il faut le prévenir. Vous n'êtes pas organisés, et c'est cette inorganisation qui aggrave le péril. (Bruit de conversations.)

Je savais parfaitement que j'allais fatiguer le Sénat. (Dénégation sur divers bancs. — Parlez! Parlez!)

M. Louis Martin. Parlez, monsieur d'Estournelles de Constant. Ce que vous dites est extrêmement intéressant. Vous avez absolument raison de traiter cette question.

M. d'Estournelles de Constant. On dira après que j'avais raison; mais, en attendant, on ne facilite pas ma tâche! (Nouvelles dénégations. — Parlez!)

Je ne suis pas d'hier au Sénat. Je sais bien que c'est une question qui ne l'intéresse pas. (Protestations.)

M. Guillaume Chastenet. Au contraire, elle nous intéresse beaucoup.

M. d'Estournelles de Constant. Le Gouvernement est malheureusement paralysé par une véritable anarchie des différents pouvoirs qui pourraient contribuer à organiser la lutte contre les maladies vénériennes. Comment mettre d'accord les autorités préfectorales, les autorités municipales, l'autorité militaire et l'autorité navale? Cela doit être l'œuvre du Gouvernement.

Il faut dire aussi qu'une grave complication se présente, depuis la guerre. Nous avons maintenant trois, quatre armées étrangères sur notre territoire, sans parler de ce qui se passe, hélas! dans nos malheureux départements envahis!

Quelles mesures de précaution sont concertées entre l'armée belge, l'armée anglaise, l'armée française et l'armée russe?

Je devrais parler aussi des services indigènes, annamites, kabyles, noirs, chinois, etc., qui sont mêlés par centaines de milliers, sur nos chantiers, à nos enfants, filles et garçons.

Le Gouvernement est-il donc désarmé? Non, certes. J'ai vu tenter avec succès, en Italie, un effort tout à fait sérieux, tout à fait efficace. Et cependant, c'est un pays jeune, relativement en retard sur le nôtre, en ce qui concerne beaucoup de progrès. Je suis fâché de constater que l'on y fait plus attention à ces questions que chez nous. Et lorsqu'un membre du parlement italien les aborde, ses collègues apportent au gouvernement et au pays le concours et l'émulation nécessaires.

M. Aimond. Voulez-vous me permettre un mot?

M. d'Estournelles de Constant. Oui, si vous le désirez.

M. Aimond. Mon cher collègue, vous disiez tout à l'heure que nous ne nous intéressions pas à ces questions. Si vous suiviez les discussions de la commission des finances, vous verriez que, dans les derniers cahiers de crédits supplémentaires, nous avons voté des millions pour combattre cette maladie terrible et les sommes nécessaires pour les dispensaires déjà installés. Par conséquent, nous, législateurs, avons fait notre devoir.

M. d'Estournelles de Constant. Oui; mais vous croyez toujours votre responsabilité déchargée quand vous avez voté un crédit. Certes, vous avez bien agi; mais j'ai le droit et le devoir de me demander comment ce crédit pourra être employé, et surtout comment, dans une question de cette importance, vous serez secondés par l'opinion, si vous ne l'avez pas avertie.

Vous avez, mon cher collègue, trop d'ex-

périence pour pouvoir douter de ce qui arrivera.

Comment voulez-vous que de semblables mesures, qui touchent à la vie de famille, à la vie intime, soient bien appliquées et sérieusement comprises, si les commissions, puis le Parlement, les adoptent sans discussion, sans paraître en comprendre l'importance?

Il faudrait que les mères de famille, au lieu d'avoir honte de parler de ces terribles dangers, fussent encouragées par nous, par notre exemple, à les méditer et à fâcher de les résoudre.

M. Aimond. Un de nos excellents collègues, M. Chautemps, qui est à la tête d'un dispensaire important, a le premier appelé l'attention sur cette question; aussitôt nous avons voté les crédits.

M. Chapuis. C'est de la prophylaxie!

M. d'Estournelles de Constant. Non, ce n'est pas de la prophylaxie, et c'est là que nous nous séparons complètement. J'ai maintes fois parlé de la question avec M. Chautemps, qui a le mérite d'avoir fait tout ce qu'il pouvait pour arriver à guérir le mal.

M. Chapuis. Cela se fait un peu partout!

M. Eugène Lintilhac. Nous avons déjà voté 200,000 fr., et nous sommes disposés à accorder encore tous les crédits qui seront nécessaires. (Très bien!)

M. d'Estournelles de Constant. Vous pouvez voter 200,000 fr. et même 200 millions; si vous ne faites pas comprendre à tous les pères, à toutes les mères de famille, et aux jeunes gens eux-mêmes, quel danger les menace, vous accomplissez une œuvre vaine, une œuvre sur le papier, une œuvre administrative, mais pas une œuvre digne d'un Gouvernement représenté par des hommes de vraie conscience!

Pourquoi ai-je résolu de porter ce sujet à la tribune?

Je ne m'en cache pas: c'est parce que nous avons la bonne fortune d'avoir devant nous deux hommes, MM. Painlevé et Justin Godart, qui savent parfaitement que j'ai foi dans leur conscience et que je compte fermement qu'ils feront tout leur possible. Mais il reconnaîtront qu'il serait bien insuffisant de voter des crédits et d'organiser seulement, comme on le disait, la guérison du mal. Ce n'est pas assez. Je ne vous demande pas seulement, moi, de guérir le mal; je vous demande de le prévenir.

Prévenir une maladie vénérienne, ce n'est pas la même chose que la guérir. Et d'abord, la guérissez-vous réellement? En êtes-vous sûr? Vous me comprenez très bien, monsieur Chapuis, vous qui êtes médecin.

Quand vous n'avez pas su prévenir une maladie vénérienne et que vous croyez pouvoir vous contenter de la guérir, en réalité, vous vous faites des illusions. Mais qui donc les paye, ces illusions? Ce sont nos enfants, nos jeunes gens; ce sont les familles; c'est notre avenir; c'est notre race! Et cela vaut la peine vraiment que quelques-uns parmi vous essaient de s'en émouvoir. Oui, il faut répéter sans se lasser jamais: « Guérir, c'est bien, certes; c'est mieux que rien; c'est notre élémentaire devoir de réparation, mais il y a mieux, beaucoup mieux à faire. » Et m'adressant au Gouvernement, je lui dis: « Guérir ne suffit pas; prévenir, voilà ce qui importe, ce qu'il faut, d'urgence entreprendre, de toutes nos forces associées. » (Très bien! très bien! et applaudissements.)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, dans son

clair et substantiel rapport, mon collègue, et ami M. Gervais a montré dans quelles conditions favorables, au point de vue de l'hygiène, la classe 1918 allait être appelée.

Je n'ai pas la prétention de compléter son rapport, qui se suffit à lui-même, je voudrais seulement appeler toute l'attention vigilante du Gouvernement sur un certain nombre de points.

M. d'Estournelles de Constant a parlé tout à l'heure des maladies contagieuses et montré les heureux résultats obtenus dans l'ensemble, depuis le début de la guerre, dans la lutte contre le développement de ces maladies. Je suis le premier à reconnaître les progrès réalisés ; mais il me paraît impossible de se borner à un chant de triomphe. Il ne faut pas purement et simplement féliciter M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé des efforts qu'il a faits au sujet des maladies contagieuses.

Ce que je sais, ce qui résulte de faits indéniables, c'est que la jeune classe de 1917, dans les trois premiers mois de son incorporation, janvier, février et mars, a été éprouvée par les maladies contagieuses trois fois plus fortement que les classes précédentes.

L'époque était évidemment favorable à la contagion.

Etant donnée la date d'incorporation de la classe 1918, nous nous trouvons, à cet égard, dans une situation meilleure. D'autre part, je ne doute pas de la bonne volonté de M. le ministre de la guerre ; il ne me tiendra cependant pas rigueur de signaler ici l'importance du choix des casernements et de leur installation.

Telle région est plus dévastée par les épidémies et les maladies contagieuses que telle autre, tel dépôt a, dans le passé, payé un tribut plus élevé que tel autre. Nous demandons que ce ne soit pas pour une vaine constitution d'archives que le casier s'ait ire des casernements soit dressé.

M. le sous-secrétaire d'Etat, dans ses circulaires, a insisté très vivement, comme on l'avait déjà fait en 1915, sur la visite d'incorporation. Elle ne doit pas être une simple formalité.

Je n'ai pas, pour ma part, et je crois que beaucoup de mes collègues sont dans ce cas, d'indications sur les conditions dans lesquelles ont fonctionné les conseils de révision de la classe 1917 ; mais, quel qu'ait été ce fonctionnement, il faut un nouvel examen attentif, approfondi, des décisions de ces conseils.

Je voudrais, en particulier, appeler, de la manière la plus pressante l'attention de M. le sous-secrétaire d'Etat et de M. le ministre de la guerre — je les associe, parce que l'alliance intime du commandement et du service de santé est nécessaire pour obtenir des résultats satisfaisants — sur l'importance de la visite sanitaire des jeunes recrues appartenant au monde agricole qui viendront, le 1^{er} mai, retrouver à la caserne leurs camarades citadins.

Il est d'expérience constante que c'est au retour des permissions, à la suite des congés agricoles, qu'a lieu la diffusion des germes morbides. Il faudra donc que la visite de ces jeunes gens soit faite avec soin.

Je rappelle maintenant à M. le ministre de la guerre que l'un de ses prédécesseurs, le général Gallieni, avait accueilli, avec une extrême bonne grâce, une suggestion de la commission de l'armée, qui consistait à organiser des conférences quotidiennes entre les commandants des dépôts et les médecins.

Voici la circulaire qu'il a adressée, à cet effet le 28 décembre 1915 :

« L'incorporation de la classe 1917 crée au commandement, en ce qui concerne la santé

des jeunes recrues, d'impérieuses obligations.

« Il est nécessaire qu'une collaboration étroite soit établie à cet égard entre le commandant et le médecin du dépôt, qui devront chaque jour, dans une conférence quotidienne, examiner de concert toutes mesures susceptibles de sauvegarder ou d'améliorer la santé des jeunes soldats.

« L'hygiène générale, l'alimentation, les modalités de l'entraînement seront l'objet de leurs préoccupations.

« Sur tous ces points, le chef de corps aura le devoir d'accueillir les renseignements ou les conseils que le médecin a le souci impérieux de lui remettre.

« J'attends de cette collaboration constante, fondée sur l'intérêt supérieur du service et la confiance réciproque, les meilleurs résultats. La réalisation de ces résultats engage la responsabilité des chefs de corps.

« Toute négligence à cet égard sera l'objet des sanctions les plus rigoureuses.

« Je fais appel au dévouement de chacun.

« GALLIENI. »

Il est essentiel que ces conférences se poursuivent afin qu'elles donnent de sérieux résultats, et je demande, en conséquence, à M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé, qui a sous les yeux, comme moi-même, l'histoire sanitaire et épidémiologique de la classe 1917 pendant les sept mois qu'elle a passés à l'intérieur, de vouloir bien s'inspirer de toutes les indications que l'expérience a révélées. Les conférences quotidiennes, prévues par le général Gallieni, sont d'une extrême importance. Il ne suffit pas d'envoyer des circulaires bien faites, substantielles, éloquentes, soit sur l'installation des locaux, soit sur le couchage. J'aurais, sur ce point, comme M. Doisy à la Chambre, des réserves à faire.

Je ne veux pas entrer dans beaucoup de détails. Je l'ai fait à la commission de l'armée. J'ai, devant elle, insisté pour que la paille de couchage fût fréquemment renouvelée, pour qu'un écart de soixante centimètres entre les couchettes soit la règle, à moins d'obstacles insurmontables. J'insiste sur ces desiderata.

J'en viens maintenant à l'alimentation.

Au début la vigilance est extrême. D'après un rapport très complet présenté par M. de La Batut à la commission de l'armée, un certain relâchement s'est ensuite produit en ce qui concerne la classe 1917. Les habitudes anciennes reviennent avec trop de facilité, après avoir été répudiées énergiquement.

Il ne faut pas que cela puisse se reproduire ; c'est pour ce motif que j'invite M. le ministre de la guerre à suivre l'exemple de son prédécesseur, à s'adresser à tous les commandants de dépôt de la manière la plus catégorique et la plus impérative, comme l'avait fait le général Gallieni par la circulaire dont j'ai tout à l'heure donné lecture.

J'arrive maintenant à la question qu'à plus particulièrement traitée l'honorable M. d'Estournelles de Constant, la question de la prophylaxie des maladies vénériennes dans l'armée.

Vous avez dit mon cher collègue — ce qui a soulevé des protestations justifiées — que le Parlement semblait se désintéresser de cette question. M. le rapporteur général de la commission des finances vous a immédiatement répondu en rappelant le vote par le Parlement de certains crédits. Je puis ajouter que la commission de l'armée est périodiquement saisie de rapports sur les maladies vénériennes dans l'armée ; rapports qui n'ont pas un caractère purement administratif, qui sont documentés et abou-

tissent à des conclusions très nettes et très formelles. La commission une fois qu'elle les a examinés et approuvés, les communique à M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé qui s'est toujours efforcé de nous donner satisfaction. M. le ministre de l'intérieur, de son côté, a toujours répondu à nos appels ; il a tenu le plus grand compte de nos avertissements. M. d'Estournelles de Constant voit donc que nous sommes entièrement d'accord avec lui.

M. d'Estournelles de Constant. J'en prends acte et n'en suis pas surpris.

M. Paul Strauss. Je suis personnellement très heureux de votre intervention et j'ajoute, mon cher collègue, que vous vous convaincrez encore davantage de notre accord lorsque vous aurez connaissance d'une initiative que j'ai l'intention de prendre.

Je rappellerai maintenant qu'à la séance du 23 décembre 1915, je disais à M. le ministre de la guerre, m'exprimant au nom de la commission de l'armée :

« Vous avez recommandé aux commandants de région, comme aux médecins, de prémunir ces adolescents — il s'agissait de la classe 1917 — contre l'alcoolisme et les maladies vénériennes.

« ... Le conseil est judicieux ; il n'est pas toujours d'une réalisation facile. Vous avez, avec justesse, indiqué que, dans les villes de garnison, il fallait offrir une hospitalité tutélaire à ces jeunes recrues dans des foyers, dans des abris du soldat. Pourquoi, dans cet ordre d'idées, ne pas faire appel au patronage des familles ?

« Est-ce que, dans les villes de garnison, l'on aurait de la peine à trouver, comme on le fait pour les lycéens et les collégiens, des correspondants qui s'intéressent aux jeunes dépayés et veillent sur eux, d'accord avec l'autorité militaire et avec les parents des jeunes gens ? L'admirable élan de solidarité nationale qui ne s'est aucun jour ralenti en faveur des soldats au front, des blessés, des victimes de la guerre, a un champ d'action plus circonscrit où le patriotisme le plus ardent trouverait son compte pour un patronage moral et familial des plus utiles et des plus fructueux. »

J'avais donc, il y a plus d'un an, devancé les préoccupations de notre honorable collègue M. d'Estournelles de Constant.

Autre chose. Jusqu'à l'année dernière, jusqu'à l'époque de l'incorporation de la classe 1917, aucune discrimination dans les statistiques officielles ne permettait de connaître la situation sanitaire des jeunes classes incorporées. M. Justin Godart donna immédiatement satisfaction à une demande que j'avais formulée au nom de la commission de l'armée et qui avait pour objet cette discrimination. Cela a été fait pour les diverses maladies contagieuses et spécialement pour les maladies vénériennes.

Oui, monsieur d'Estournelles de Constant, il faut faire appel à l'opinion publique pour obtenir une lutte efficace contre les maladies vénériennes dans l'armée. Mais, en même temps, il ne faut négliger aucune solution, aucun remède. Cette question pourra faire l'objet d'un débat spécial que je me propose d'engager à cette tribune ; c'est là l'initiative à laquelle je faisais allusion tout à l'heure.

La classe 1917 a été particulièrement et fâcheusement éprouvée au point de vue des maladies vénériennes ; le jour même de son incorporation, on a constaté chez un certain nombre de recrues des cas de blennorrhagie et même de syphilis ; avec le temps la contamination vénérienne s'est atténuée, le nombre des cas constatés a diminué.

Efforçons-nous d'éviter à la classe 1918 les épreuves par lesquelles a passé, à cet égard, la classe 1917.

Errata

du compte rendu in extenso de la séance du jeudi 29 mars 1917 (Journal officiel du 30 mars).

Page 351, 1^{re} colonne, 36^e ligne,

Au lieu de :

« ...est supérieur de 16 millions... »,

Lire :

« ...est supérieure de 116 millions... ».

Au lieu de :

« ...qu'il était préférable d'attendre que le prochain dépôt de ce projet d'ensemble soit déposé pour trancher la question... ».

Lire :

« ...qu'il était préférable d'attendre le prochain dépôt de ce projet d'ensemble pour trancher la question... ».

Même page, 2^e colonne, 3^e ligne par le bas,

Au lieu de :

« ...A ce moment, je demanderai — je n'en fais pas une condition absolue — d'examiner s'il n'y aurait pas lieu... ».

Lire :

« ...A ce moment, je demanderai — ce qui me paraît tout à fait équitable — d'examiner s'il n'y aurait pas lieu... ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mars.

SCRUTIN

Sur le projet de loi, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre des budgets annexes.

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue	123
Pour l'adoption.....	245
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Amond. Albert Peyronnet.

Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bellet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Césbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Fländin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guiloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguot. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Monon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maurice. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Mousseryin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pannanos (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirson. Ponteille. Pouille.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoncq. Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville-Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Gaudin de Villaine.

Poté.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Quesnel.

Ratier (Antony).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).

Flaissières.

Genet.

Henry Bérenger.

Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue	123
Pour l'adoption.....	245
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

une imposition plus élevée que le tarif afférent à leurs opérations commerciales ou industrielles.

Le rapporteur de la commission de législation fiscale de la Chambre a cité à cet égard plusieurs exemples des plus suggestifs, dont il nous suffira de reprendre ici le suivant :

Voici un boucher en gros pour qui le principal de la patente était avant la guerre de 200 fr.

Il fournit en 1915, 12,000 bœufs à l'Etat, grâce à un marché de 10 millions de francs. C'est un fournisseur moyen. Le principal de sa patente de fournisseur est de

10,000,000 fr. $\times 0,25 = 25,000$ fr.

Son bénéfice normal forfaitaire, en prenant sa patente normale d'avant-guerre, est de 200 fr. $\times 30 = 6,000$ fr.

En prenant sa patente de guerre, il est de 25,000 fr. $\times 30 = 750,000$ fr.

Il y a donc une différence de 744,000 fr. sur laquelle l'Etat perd, avec ce seul contribuable, 372,000 fr.

L'Administration a cru devoir adopter cette interprétation.

Il nous paraît, quant à nous, qu'il n'est pas douteux que le législateur a entendu calculer le forfait sur la patente antérieure à la guerre. C'est d'ailleurs l'opinion même que le Gouvernement a émise dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre.

Puisque, d'après la loi elle-même, le bénéfice normal est constitué par la moyenne des produits nets réalisés au cours des trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914, la patente qui doit servir à établir le forfait admis, le cas échéant, pour l'évaluation de ce bénéfice, ne peut logiquement être que celle de la période à laquelle il doit correspondre. La patente n'a souvent, il est vrai, qu'un rapport lointain avec le chiffre réel des bénéfices commerciaux ou industriels, mais nous avons admis, comme on le sait, pour l'impôt sur le revenu, dans la loi du 15 juillet 1914, que le principal de cette contribution peut correspondre au trentième du revenu industriel ou commercial de la période à laquelle elle s'applique.

Quoi qu'il en soit, puisque la disposition incriminée a permis des interprétations divergentes et que l'Administration elle-même, gardienne vigilante pourtant des intérêts du Trésor, ne lui a pas donné celle que nous estimons être la seule exacte, il importe d'en préciser nettement le sens. L'article proposé par le Gouvernement et que la Chambre a voté sans modification dispose donc que « pour l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916, le principal de patente susceptible de servir de base à l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal doit s'entendre de la moyenne des principaux de la patente se rapportant aux trois dernières années antérieures à 1914.

« Si le contribuable n'a été patenté que postérieurement au 1^{er} juillet 1911, l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal sera effectuée d'après la moyenne des principaux de la patente imposée jusqu'au 1^{er} août 1914. »

Cet article fera ainsi cesser toute controverse au grand bénéfice de nos finances.

Comme d'ailleurs il s'agit d'une disposition interprétative d'une loi antérieure, son application remontera à la date même de celle de la loi dont elle précise le sens. Les assujettis ne pourraient obtenir le maintien de leur contribution extraordinaire, établie sur la base de la patente postérieure au 1^{er} août 1914, qu'au cas de décision rendue par la Commission supérieure qui statue en dernier ressort, mais l'Administration a pris la sage précaution d'inviter cette commission à surseoir à l'examen des affaires dans lesquelles le bénéfice normal aurait été évalué par le forfait de la patente, de telle

sorte qu'aucun contribuable ne pourra bénéficier de l'interprétation fâcheuse donnée à la disposition incriminée.

Pour les cotisations déjà établies sur la base inexacte du forfait de 30 fois la patente de la période imposable, les articles 11 et 15 de la loi du 1^{er} juillet 1916 permettent à l'Administration de faire opérer les rectifications nécessaires. D'après le premier de ces articles en effet, dans le délai d'un mois à partir du jour où les personnes ou sociétés intéressées ont reçu notification des décisions de la commission du premier degré, le directeur des contributions directes peut faire appel de toute décision de la commission qu'il juge contraire aux droits du Trésor.

Si un mois s'est écoulé depuis la notification de la décision contestée, alors entre en jeu l'article 15, aux termes duquel « toute omission relevée par l'administration des contributions directes pourra être réparée jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra celle de la cessation des hostilités. »

On pourrait croire tout d'abord que cet article ne peut jouer qu'au cas d'omission totale d'imposition, mais il n'en est rien. Le véritable sens de cette disposition ressort en effet très clairement de la discussion qui s'est instituée au Sénat à son sujet dans la séance du 6 juin 1916.

Le texte proposé à votre vote par la commission des finances était en effet le suivant : « Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par l'administration des contributions directes pourra être réparée... »

La suppression des mots « ou insuffisance d'imposition » a été demandée par l'honorable M. Tournon, pour les raisons suivantes : « Je comprends parfaitement, a déclaré notre collègue, qu'on répare une omission, mais une insuffisance d'imposition ne peut se produire sans qu'il y ait omission d'une partie de la matière imposable.

« Il y a répétition inutile et dans mon amendement, j'ai supprimé les mots « ou insuffisance d'imposition », ne laissant subsister que ceux-ci : « toute omission relevée par l'administration des contributions directes... »

La suppression des mots « ou insuffisance d'imposition » a été acceptée par le Gouvernement, mais sous la réserve formellement exprimée par le commissaire du Gouvernement que le mot d'« omission », seul subsistant, vise non seulement les omissions totales, mais aussi les simples insuffisances. L'exacte portée du premier paragraphe de l'article 15 ne peut, dans ces conditions, donner lieu à aucune controverse.

En vous proposant de voter l'article qu'il a soumis à l'approbation du Parlement, votre commission des finances invite en même temps le Gouvernement, d'une façon expresse, à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des interprétations ou des décisions préjudiciables au rendement de l'impôt et pour déjouer les fraudes. Nous entendons que la loi sur les bénéfices de guerre fasse rentrer dans les caisses de l'Etat toutes les sommes qu'on en attend justement et que l'application en soit poursuivie sans faiblesse, conformément à la volonté du législateur et aux vœux unanimes du pays.

PROJET DE LOI

Article unique. — Pour l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916, le principal de patente susceptible de servir de base à l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal doit s'entendre de la moyenne des principaux de la patente se rapportant aux trois dernières années antérieures à 1914.

Si le contribuable n'a été patenté que pos-

térieurement au 1^{er} juillet 1911, l'évaluation forfaitaire du bénéfice normal sera effectuée d'après la moyenne des principaux de la patente imposée jusqu'au 1^{er} août 1914.

M. Paul Strauss a déposé sur le bureau du Sénat une pétition signée par un grand nombre de mères et de femmes françaises habitant Paris, demandant la suppression de l'alcool de consommation.

Ordre du jour du samedi 31 mars.

A trois heures et demie, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses. (N^{os} 10 et 232, année 1914, et 99, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques. (N^{os} 90, année 1909, et 63, année 1917. — M. Antony Ratier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 (contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre). (N^{os} 93 et 116, année 1917. — M. Emile Aïmond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve et créant pour les colonels une position spéciale. (N^{os} 380, année 1916, et 64, année 1917. — M. A. Gervais, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et les cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute. (N^{os} 79 et 115, année 1917. — M. Jénouvrier, rapporteur et n^o 117, année 1911. — Avis de la commission de la marine. — M. Cabart-Danneville, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 28 mars 1917 (Journal officiel du 29 mars).

Page 316, 2^e colonne, 5^e ligne,

Au lieu de :

« ... Traitements du ministre... »,

Lire :

« ... Traitement du ministre... ».

Page 317, 1^{re} colonne, 15^e et 16^e lignes,

Au lieu de :

« ... Sous-secrétariat d'Etat des transports et frais de déplacements... »,

Lire :

« ... Sous-secrétariat d'Etat des transports. — Frais de déplacement... ».

Page 319, 1^{re} colonne, dernière ligne,

Au lieu de :

« ... par loi du 30 décembre... »,

Lire :

« ... par la loi du 30 décembre... ».

PROPOSITION DE LOI

« Article unique. — L'article 77 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« Sera considéré comme crime attentatoire à la sûreté de l'Etat et puni de la peine des travaux forcés à temps le fait d'avoir, en quelque lieu que ce soit, favorisé les opérations de l'ennemi en négociant, achetant, échangeant, donnant ou acceptant en nantissement, avec connaissance, des titres, effets, deniers, valeurs mobilières soustraits à l'occasion de la guerre. » (Très bien ! très bien !)

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence sur cette proposition de loi, signée par un très grand nombre de nos collègues.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. La proposition de loi est renvoyée à la commission des dommages de guerre.

Elle sera imprimée et distribuée.

M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement remercie le Sénat de s'être prononcé pour l'urgence d'une proposition de loi dont l'importance est majeure. Il demande à la haute Assemblée de prendre toutes diligences pour que la discussion puisse s'ouvrir dans le plus bref délai, avant notre séparation.

M. le président. Le Sénat sera appelé à statuer aussitôt que la commission saisie aura fait connaître ses conclusions. (Assentiment.)

M. le président. Je propose au Sénat de suspendre la séance pendant quelques temps, afin de permettre à la commission des finances de délibérer. (Assentiment.)

(La séance, suspendue à six heures quarante minutes, est reprise à sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

18. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Gervais un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'appliquer à la Réunion le dernier alinéa de l'article 159 du code forestier métropolitain, tel qu'il a été modifié par la loi du 18 juin 1859, sur la faculté de transiger.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

19. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président de la commission des finances demande au Sénat de vouloir bien se réunir demain à trois heures et demie en séance publique.

M. Peytral. Si nous demandons au Sénat de s'ajourner à demain c'est afin de permettre au Gouvernement d'établir un texte qui n'est pas au point.

Le Gouvernement vient, en effet, d'être entendu par la commission et de déclarer qu'une rédaction serait apportée demain, sur laquelle la commission des finances délibérerait avant la séance publique.

M. le président. Conformément à la demande de la commission des finances, je propose au Sénat de se réunir en séance publique demain samedi à trois heures et demie, avec l'ordre du jour suivant :

1^{re} délibération sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur la proposition de loi de M. Henry Chéron relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses;

2^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 (contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre);

3^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve, et créant pour les colonels une position spéciale;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et les cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute. (Adhésion.)

Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures cinquante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1438. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mars 1917, par M. Albert Peyronnet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de faire accorder aux officiers de complément une carte d'identité d'officier.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de faire aux commandants de dépôts les avances nécessaires pour la création des jardins militaires, lorsque les bonis des compagnies sont insuffisants; et de donner aux hommes affectés à ce travail des allocations en espèces et en vivres supérieures à celles prévues par le B. O. n° 7 de 1896. (Question n° 1398, du 15 mars 1917).

Réponse. — La gestion des jardins potagers est réglementée par une instruction du 22 avril 1905.

Il est pourvu aux dépenses d'exploitation au moyen d'avances faites, sur l'ordre du chef de corps, au fur et à mesure des besoins par la caisse du trésorier.

Conformément aux observations de la commission du budget de la Chambre, la réglementation en vigueur ne permet pas d'accorder aux militaires de rétribution en argent pour le tra-

vail commandé; mais rien n'empêche l'officier commandant de l'unité de leur faire des distributions supplémentaires de vivres, et si le boni de l'ordinaire n'est pas en l'état de supporter ce léger excédent de dépenses, des primes spéciales peuvent être allouées par les généraux commandant les régions sur les crédits mis à leur disposition au titre des primes éventuelles.

M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 1414, posée le 22 mars 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 (contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre), par M. Emile Aimond, sénateur.

Messieurs, par un projet de loi que la Chambre a voté dans sa séance du 16 mars courant, le Gouvernement vous demande d'apporter une précision à la loi du 1^{er} juillet 1916, qui a institué une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre.

On sait que cette contribution, d'après l'article 2 de la loi précitée, est établie « en prenant pour base l'excédent du bénéfice net respectivement obtenu pendant la période s'étendant du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915 et pendant chacune des années suivantes sur le bénéfice normal constitué par la moyenne des produits nets réalisés au cours des trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914.

« Si la période pendant laquelle ont été réalisées, antérieurement au 1^{er} août 1914, les opérations du contribuable ne comprend pas trois exercices, le bénéfice normal est calculé d'après la moyenne des résultats pendant cette période... »

En vue de l'établissement de l'impôt, le contribuable, d'après l'article 5, premier paragraphe, doit produire une déclaration, comportant, pour chacune de ses exploitations :

« 1^o Le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition;

« 2^o Le montant du bénéfice normal;

« 3^o L'excédent constituant le bénéfice supplémentaire;

« 4^o Les sommes déduites pour la réserve légale et pour les amortissements habituels, en vertu du premier paragraphe de l'article 3 » et, d'après le paragraphe suivant du même article 5, « s'il ne veut ou ne peut fournir les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice normal, il évaluera celui-ci à une somme égale à trente fois le principal de la patente, sans que cette somme puisse être inférieure ni à 5,000 fr., ni à 6 p. 100 des capitaux réellement engagés dans les entreprises ».

De graves divergences d'interprétation se sont produites au sujet de ce dernier paragraphe. Quelle est, en effet, la patente qu'il vise ? Est-ce celle des exercices antérieurs au 1^{er} août 1914 ou celle qui se rapporte à la période de guerre imposable ?

Cette dernière interprétation peut être singulièrement profitable aux assujettis, étant donné que l'article 22 de la loi du 1^{er} juillet 1916 a fortement relevé la patente des fournisseurs des administrations publiques, en les imposant au droit fixe à raison de 25 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant annuel de leurs fournitures, si ce mode de taxation donne

en capital opérés par les armateurs. Les intérêts seront inscrits comme recettes budgétaires au titre de « Recettes en atténuation de la dette flottante ».

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?

Je le mets aux voix.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les armateurs qui auront bénéficié des avances prévues à la présente loi jouiront d'une ristourne de 2 p. 100 sur les intérêts qu'ils devront payer au Trésor public pour toute la période pendant laquelle ils auront pratiqué, avec leurs navires, la navigation coloniale. La différence entre ce taux et le taux normal de 6 p. 100 sera supportée moitié par l'Etat, moitié par les colonies.

« Un arrêté du ministre des colonies déterminera annuellement, d'après l'importance du mouvement maritime, la redevance de chaque colonie ou de chaque groupe de colonies.

« L'Etat ou les colonies intéressées pourront assurer la garantie d'un minimum d'intérêt aux entreprises d'armement faisant spécialement le trafic entre la France et ses colonies et pays de protectorat ou l'intercourse coloniale, à la condition d'être appelés, en retour, au partage égal des bénéfices réalisés par ces entreprises, lorsque le taux de leurs bénéfices sera supérieur à 8 p. 100. » — Adopté.)

« Art. 3. — La proportion maxima des avances visées à l'article 1^{er} est déterminée de la façon suivante :

« 1^o Pour les entreprises d'armement possédant une flotte de 20,000 tonneaux de jauge brute et au-dessus :

« 50 p. 100 du prix d'achat ou de construction ;

« 2^o Pour les entreprises d'armement possédant une flotte de moins de 20,000 tonneaux de jauge brute, et pour les entreprises nouvelles :

« 70 p. 100 du prix d'achat ou de construction.

« Les avances seront calculées sur l'estimation des prix d'achat ou de construction faite par les experts désignés par l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les avances ainsi consenties devront être remboursées en un nombre d'annuités égales, qui ne pourra excéder cinq et qui sera fixé par le ministre des travaux publics et des transports.

« Les intérêts échus s'ajouteront au montant de chacune des annuités.

« La première annuité sera exigible à l'expiration de l'année, suivant le jour de la livraison du navire à l'armateur.

« Les armateurs auront la faculté de se libérer par anticipation. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il sera procédé par des experts choisis parmi les officiers et fonctionnaires de la marine, et les officiers de la marine marchande, à la visite des navires dont l'Etat facilitera l'achat aux armateurs.

« Aucune avance ne sera accordée si ces navires n'obtiennent la cote n^o 1, telle qu'elle sera prévue par l'arrêté déterminant les conditions d'application de la présente loi.

« Tout navire acheté à l'étranger devra être immédiatement francisé.

« Au cas où des créances hypothécaires ou privilégiées affecteraient le navire à acquérir, le prix n'en sera versé aux vendeurs que contre justification de la mainlevée et subrogation de l'Etat aux droits dont les tiers étaient détenteurs.

« Pour les constructions neuves, les accords visés à l'article premier spécifieront les conditions de contrôle, auxquelles les chantiers devront se soumettre. Le contrôle sera exercé par des experts choisis comme il est dit ci-dessus. » (Adopté.)

« Art. 6. — L'armateur qui voudra être

admis à bénéficier des dispositions des articles précédents devra en faire la demande au ministre des travaux publics et des transports.

« Cette demande devra être accompagnée :

« 1^o De la description et de l'évaluation du navire à acheter ou à faire construire, ainsi que de l'indication du genre de trafic auquel il est destiné ;

« 2^o D'un acte de cautionnement qui s'appliquera à la totalité des sommes avancées pour achat ou construction. La caution devra être agréée par le ministre des finances.

« 3^o De l'engagement pris par l'armateur de consentir à l'Etat français une hypothèque de premier rang sur le navire pour sûreté d'une somme égale à la totalité des avances consenties et d'assurer, avec délégation au profit de l'Etat, le navire contre tous risques, y compris les risques de guerre, jusqu'à complet remboursement de la somme avancée. Pour les navires en construction, l'armateur devra apporter l'adhésion des constructeurs à la constitution d'une hypothèque de premier rang en faveur de l'Etat ;

« 4^o De l'avis de la chambre de commerce de sa circonscription et de l'administrateur de la marine, ainsi qu'il a été dit à l'article 1^{er}.

« La caution pourra être remplacée par une hypothèque de premier rang sur les autres navires de l'armateur.

« Il sera satisfait aux demandes d'avances agréées dans leur ordre d'arrivée au ministère des travaux publics et des transports. A cet effet, il sera accusé réception de chaque demande, le jour même où elle parviendra au ministère, par un récépissé détaché d'un registre à souches.

« Toute cession de rang est nulle de plein droit.

« Dans le cas où les navires, achetés ou construits dans les conditions de la présente loi, seraient réquisitionnés, l'intérêt et l'amortissement, pris en considération dans le calcul de l'indemnité de réquisition, seront ceux établis pour lesdits navires sur les bases des articles 1^{er} et 3. — (Adopté.)

« Art. 7. — L'armateur devra souscrire l'engagement, valable pendant toute la durée de la guerre et pendant une période de cinq années à dater de la signature du traité de paix, de ne pas transférer directement ou indirectement à un étranger, à une société étrangère ou à une société française dont le conseil n'est pas composé conformément aux articles 1^{er} et 3 de la loi du 7 avril 1902, soit la propriété, soit l'usufruit du navire acheté ou construit et de ne pas hypothéquer celui-ci au profit des mêmes personnes ou sociétés. Faute de se conformer à cet engagement, l'armateur sera tenu de payer à l'Etat une somme égale au montant du prix d'achat.

« Tout bénéficiaire des avances faites par l'Etat pour l'achat ou la construction de navires devra s'engager à effectuer sans autorisation spéciale du ministre des travaux publics et des transports, la totalité des transports par ces navires à destination ou en provenance de ports de la France, des colonies françaises ou des pays de protectorat, avec une tolérance d'un quart du chargement pour les pays alliés ou neutres. Cet engagement sera pris pour une période de deux années. En cas d'inexécution, l'armateur devra payer au Trésor une somme égale au double du montant des frets perçus pour les chargements débarqués ou pris en dehors des ports ci-dessus, en sus de la proportion fixée.

« Ces engagements seront garantis par une caution agréée par le ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un décret contresigné par les ministres des travaux publics et des transports, des finances, du commerce et des colonies, déterminera les conditions d'application de la présente loi et notamment celles relatives à l'âge des navires qui pourront faire l'objet d'achats. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

16. — INSCRIPTION D'UN PROJET DE LOI A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. A la dernière séance, M. Jénouvrier a déposé, au nom de la commission des finances, un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et les cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute.

M. Jénouvrier demande au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance ?...

(Il en est ainsi décidé.)

17. — LECTURE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. M. le garde des sceaux s'étant associé au nom du Gouvernement à la demande d'urgence présentée par M. Etienne Flandin, je consulterai le Sénat sur l'urgence, aux termes du règlement, après la lecture de l'exposé des motifs de la proposition de loi relative à l'article 77 du code pénal.

La parole est à M. Etienne Flandin.

M. Etienne Flandin. Messieurs, les nouvelles qui nous parviennent des territoires envahis nous apprennent que les Allemands, au mépris des dispositions dont ils avaient eux-mêmes réclamé l'insertion dans le règlement des droits et coutumes de la guerre, se livrent aux actes les plus odieux du pillage. Nous avons tout lieu de redouter la mainmise de l'ennemi sur l'encaisse des banques et sur les titres déposés dans les établissements de crédit. Ce ne serait pas seulement la spoliation de nos nationaux, ce serait en même temps la possibilité pour l'ennemi de prolonger sa criminelle agression en aliénant les valeurs considérables qui se trouvent en territoire envahi ou en les donnant en nantissement pour se procurer de l'or.

Indépendamment des mesures de protection que la prompté et énergique intervention du Gouvernement devra obtenir des puissances alliées ou neutres, nous estimons qu'il est urgent d'édicter des dispositions pénales à l'encontre de tous ceux qui, en quelque lieu que ce soit, favoriseraient les opérations de l'ennemi en négociant, achetant, échangeant, donnant ou acceptant en nantissement avec connaissance, des titres, effets, deniers, valeurs mobilières soustraits à l'occasion de la guerre.

Nous n'hésitons pas à penser que de pareilles opérations, manifestement de nature à prêter aide et assistance à l'ennemi contre la France ou ses alliés, doivent être légitimement rangées dans la catégorie des crimes contre la sûreté de l'Etat, lesquels donnent lieu aux poursuites spéciales qu'autorise l'article 7 du code d'instruction criminelle.

Nous avons, en conséquence, messieurs, l'honneur de soumettre à vos délibérations la proposition de loi dont la teneur suit :

guerre (marchés de projectiles); mais M. le rapporteur demande l'ajournement à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

12. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

• Paris, le 30 mars 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 mars 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à réprimer la remise en paiement de chèques sans provision préalable ou avec provision insuffisante.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 12 décembre 1907, relative aux chèques barrés. (*Assentiment.*)
Elle sera imprimée et distribuée.

13. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Flandin une proposition de loi tendant à compléter l'article 77 du code pénal.

M. Flandin demande l'urgence pour cette proposition mais je ne puis consulter le Sénat sur l'urgence qu'à l'ouverture de la prochaine séance. (*Très bien!*)

Je dois faire connaître au Sénat que M. le président du conseil demande à l'Assemblée de vouloir bien suspendre sa séance, afin de permettre à M. le ministre des finances de déposer le projet de loi des douzièmes provisoires qui vient d'être voté par la Chambre des députés. (*Adhésion.*)

M. Etienne Flandin. A la prochaine reprise de la séance, pourrai-je donner lecture de ma proposition de loi? (*Approbatum sur divers bancs.*)

M. Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Tout le monde est d'accord, monsieur le président, sur cette proposition, que le Gouvernement accepte.

Il s'agit, en effet, d'une disposition très urgente.

M. le président. Si le Gouvernement est d'accord avec l'Assemblée sur la nécessité de procéder au vote sur l'urgence avant la fixation de l'ordre du jour, je donnerai la parole à M. Flandin pour faire connaître au Sénat l'exposé des motifs de sa proposition. (*Adhésion générale.*)

La séance est suspendue pendant dix minutes.

(La séance suspendue à six heures dix minutes est reprise à six heures vingt minutes.)

14. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des finances, pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Joseph Thierry, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1917; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, la Chambre des députés, appelée de nouveau à se prononcer sur le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires du deuxième trimestre 1917, s'est ralliée aux décisions du Sénat, sauf sur un point, elle a rétabli le crédit de 115,000,000 de francs déjà voté par elle en vue d'attribuer aux mobilisés une haute paye et une allocation spéciale de tranchées.

Par suite de cette augmentation, qui porte sur le chapitre 7 (solde de l'armée), du budget de la guerre, le total des crédits ouverts au titre du budget général s'est trouvé porté à 9,624,458,573 francs.

« Le Président de la République française,

« Décrète :

« Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Sénat par le ministre de la guerre et par le ministre des finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 9,624,458,573 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1917.

« Fait à Paris, le 30 mars 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« J. THIERRY. »

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'extrême urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'extrême urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. Peytral, président de la commission des finances. La commission des finances va se réunir immédiatement pour délibérer sur le projet et demande à cet effet une suspension de quelques instants. (*Adhésion.*)

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A L'AUGMENTATION DE LA FLOTTE DE CHARGE FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour permet d'appeler maintenant la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'augmentation de la flotte de charge française.

La parole est à M. Jénouvrier, rapporteur de la commission des finances, pour faire connaître l'avis de cette commission.

M. Jénouvrier, rapporteur de la commis-

sion des finances. Messieurs, j'ai l'honneur de donner, au nom de la commission des finances du Sénat un avis favorable au projet de loi tendant à l'augmentation de la flotte de charge française et portant ouverture d'un crédit de 160 millions pour prêts aux armateurs.

M. Cabart-Danneville, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement d'accord avec la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à l'expiration des dix-huit mois qui suivront la signature de la paix, l'Etat pourra, sous les garanties et dans les conditions indiquées ci-après, et jusqu'à concurrence d'une somme de 160 millions, procurer, à titre d'avances, aux armateurs français de la métropole et des colonies agréés par le ministre des travaux publics et des transports, après avis du ministre des finances, une partie des fonds nécessaires pour l'achat ou la construction de navires de charge à propulsion mécanique.

« Ces constructions devront être effectuées dans les chantiers français.

« Toutefois, au cas où le demandeur en avances justifiera de l'impossibilité matérielle de faire construire son ou ses navires par les chantiers français dans le temps fixé par l'arrêté ministériel prévu à l'article 8 de la présente loi, le ministre des travaux publics et des transports pourra l'autoriser, sous telles garanties qu'il jugera utiles, à faire construire par un chantier d'un pays allié ou neutre.

« Sur cette somme, 60 millions sont affectés aux avances pour l'achat et 100 millions aux avances pour la construction. Les avances pour la construction feront l'objet d'accords entre le ministre des travaux publics et des transports, l'armateur et le constructeur. Le versement en sera effectué par acomptes aux mains du constructeur pour le compte de l'armateur.

« La spécialisation des crédits en faveur des achats ou des constructions neuves cessera d'être obligatoire à l'expiration des six mois qui suivront la signature de la paix.

« Ces avances, qui seront productives d'intérêts calculés au taux de 6 p. 100, ne seront accordées qu'aux entreprises françaises d'armement dont la demande aura été l'objet d'une déclaration favorable du bureau de la chambre de commerce du lieu de leur domicile légal, déclaration complétée par un avis motivé de l'administrateur de la marine dans le ressort duquel se trouvera le port auquel l'armateur devra préalablement déclarer vouloir attacher le navire à acquérir.

« Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, deux comptes distincts, intitulés, l'un : « Avances aux armateurs pour achat de navires », l'autre : « Avances aux armateurs pour la construction de navires ».

« Les comptes seront débités du montant des avances effectuées en conformité de la présente loi et crédits des remboursements

front, des grands blessés qui, je vous l'assure, feront le nettoyage nécessaire.

Faites, monsieur le ministre, ce travail d'épuration, attendu depuis si longtemps par nos poilus du front, et je vous assure que vous aurez dans quelques jours de belles divisions à votre disposition et composées de gaillards tout désignés pour remplacer nos vieilles classes dans le service des tranchées.

Le scandale des embusqués a assez duré, chaque jour j'en reçois des familles des nos mobilisés l'expression indignée. Il est temps de faire savoir au pays qu'il n'est pas d'embusqueurs assez puissants pour empêcher indéfiniment leurs protégés de faire leur devoir et de participer à ce grand devoir de solidarité patriotique qui s'impose à tous les citoyens en âge de porter les armes. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de la guerre. Messieurs, il existe actuellement une commission interparlementaire, présidée par l'honorable M. Jeanneney dont, je pense, le Sénat ne suspectera pas la vigilance et l'énergie...

M. Millès-Lacroix. Il a déjà fait ses preuves.

M. le ministre. Il a déjà fait ses preuves en effet.

Cette commission est chargée expressément, avec les pouvoirs les plus étendus, de rechercher les embusqués dans toutes les régions de la France, dans toutes les administrations, y compris les administrations centrales des ministères...

M. Peytral. Et dans les cabinets des ministres.

M. le ministre. Et dans les cabinets des ministres. Aucune administration ne sera fermée à ses investigations.

M. André Lebert. Elle fonctionne, cette commission.

M. Eugène Lintilhac. Par dessus l'article 42 de la loi militaire.

M. Gaudin de Villaine. Qu'a-t-elle fait?

M. le ministre. Cette commission commence à peine à fonctionner : par conséquent, elle n'a pas encore obtenu de résultats, puisqu'elle n'a pas fait de propositions. Il est donc impossible de la juger.

Mais, je le répète, elle fera porter ses investigations partout aussi librement qu'elle le voudra : sa mission est d'envoyer là où ils doivent être ceux qui, sans raison, se sont soustraits jusqu'ici à leur devoir.

Sa mission sera également de signaler, le cas échéant, ceux qui seraient responsables de faits scandaleux, ceux qu'on appelle, en termes un peu violents, les embusqueurs. Embusqués et embusqueurs méritent une égale réprobation. (*Très bien! très bien!*) et c'est sur les uns et sur les autres que porteront les investigations de la commission dont je viens de parler. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'appel, par anticipation, de la classe 1918 aura lieu aux dates fixées par le ministre de la guerre.

« Cet appel aura lieu aux Antilles, à la Guyane, à la Réunion et dans les communes de plein exercice du Sénégal, en même temps que dans la métropole. Toutefois, les recrues de ces colonies seront in-

corporées et instruites sur place ou dans les régions voisines, pour être, à partir du mois d'août 1917, utilisées au mieux des intérêts de la défense nationale. »

M. Lemarié. Je demande la parole pour adresser une question à M. le ministre de la guerre.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Monsieur le ministre, un certain nombre de jeunes gens de la classe 1918 m'ont fait part de leur désir de recevoir le plus tôt possible leur convocation individuelle. Je sais que vous avez le choix entre le 12 et le 15 avril, mais beaucoup désiraient être fixés dès maintenant sur la date de leur appel.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je vous prie de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour que les convocations soit adressées le plus tôt possible.

M. le ministre. Selon toute vraisemblance, ce sera le 16 avril que la classe 1918 sera convoquée, le 15 étant un dimanche. Les services pensent que c'est cette date qui conviendra le mieux, étant donnée la durée des formalités qui restent à remplir.

M. Gaudin de Villaine. Tous seront convoqués pour le même jour, à l'exception des cultivateurs, qui le seront le 1^{er} mai?

M. le ministre. C'est entendu, tous les jeunes gens de la classe 1918, sauf les cultivateurs, seront convoqués le 15 ou le 16 avril ; les cultivateurs seront convoqués le 1^{er} mai.

M. Vieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. M. le ministre vient de déclarer une fois de plus que les cultivateurs ne seront convoqués que le 1^{er} mai, mais je lui demande une précision sur le point suivant : Quels certificats les jeunes gens devront-ils produire pour prouver qu'ils sont bien des agriculteurs, sans qu'on puisse leur créer de difficultés. Ces certificats seront-ils délivrés par les maires?

M. le colonel Giraud, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Au moment du recensement et de la révision de la classe 1918, qui viennent d'avoir lieu, les jeunes gens ont été appelés à fournir aux commandants des bureaux de recrutement et aux conseils de révision l'indication de leur profession. Ceux qui se sont déclarés agriculteurs figurent sur les contrôles des commandants de recrutement et bénéficieront à ce titre de l'incorporation retardée.

M. Gaudin de Villaine. Et ceux qui auraient oublié de faire cette déclaration?...

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI MAINTENANT L'USUFRUIT LÉGAL DU CONJOINT SURVIVANT

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 767 du code civil et à maintenir l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage.

M. Catalogne, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 767 du code civil est abrogé. »

Personne ne demande la parole sur cet article?

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

11. — AJOURNEMENT DE DIVERS PROJETS DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques, mais M. le rapporteur s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance, et demande le renvoi à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'augmentation de la flotte de charge française ; mais le projet a été renvoyé à la commission des finances pour avis.

La commission des finances est-elle en état de faire connaître ses conclusions?...

M. Peytral, président de la commission des finances. Monsieur le président, le projet de loi a été examiné par la commission des finances, et M. Jénouvrier, chargé de faire connaître notre avis au point de vue financier, achève son rapport.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, nous attendrons que le rapporteur de la commission des finances ait fait connaître ses conclusions pour ouvrir la discussion sur ce projet de loi. (*Adhésion.*)

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Cléron, relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses ; mais M. le rapporteur demande l'ajournement à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant création d'un service de comptes courants et de chèques postaux ; 2^o la proposition de loi de M. de La Batut, tendant à créer un service de comptes courants et de chèques postaux ; mais la commission, ayant à examiner différents amendements, demande l'ajournement à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la

mais ces fonctions sont tout demeurées moins périlleuses que celles confiées à nos soldats en première ligne.

J'appelle une dernière fois l'attention du Gouvernement sur ce point : si la défense nationale a besoin de tous ses enfants, il est nécessaire que l'on incorpore à la fois les jeunes gens de la classe 1918, les récupérés parmi les exemptés et réformés et les sursitaires ; il importe que l'on cherche, en un mot, à obtenir de tous un sacrifice commun, parce que la loi d'égalité et de justice sociales qui le veut ainsi. (Vifs applaudissements.)

M. Painlevé, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Messieurs, M. le sous-secrétaire d'Etat vous a fourni avec exactitude et simplicité des explications de nature à rassurer les très légitimes inquiétudes exprimées par MM. d'Estournelles de Constant et Strauss. Vous pouvez être certains que toutes les précautions d'hygiène seront prises pour la classe 1918 ; que toutes les mesures seront également prises pour que son entraînement soit à la fois intensif et progressif.

La saison à laquelle nous appelons cette jeune classe est, on l'a dit, particulièrement favorable. Si quelques-uns regrettent, au point de vue militaire, que l'appel de la classe ait été retardé, — et, même au point de vue militaire, bien des raisons s'opposaient à une convocation plus hâtive — en tous cas, tout le monde est d'accord sur l'avantage que présente la date choisie pour la bonne santé physique et morale des futures recrues.

Il est certain en effet que la jeune classe 1918, préparée et entraînée dans les conditions les plus favorables, sera prête, quand l'heure viendra, à faire face aux événements qui l'attendent. (Très bien ! très bien !)

Lorsqu'il s'agira de l'envoyer des dépôts jusqu'à la ligne de feu, si elle doit, elle aussi, affronter le suprême danger, toutes les transitions nécessaires seront ménagées. Justement soucieux d'éviter à notre pays toute déperdition de force, nous prendrons les mesures les plus efficaces et, pour me servir de l'expression que j'ai employée à la tribune de la Chambre, nous ne commettrons pas ce crime de nuire à la défense nationale par l'éparpillement d'un sang aussi précieux. (Vifs applaudissements.)

Le Sénat peut compter sur l'énergie et la sollicitude du Gouvernement pour qu'il en soit ainsi. Alors que ce pays donne le meilleur de son sang, tous ces espoirs, c'est un devoir sacré, auquel nous ne faillirons pas, d'entourer de soins ces jeunes soldats qui doivent être réellement employés en certitude du présent et en protection de l'avenir. (Très bien ! très bien !)

Messieurs, ce ne sont pas des mots, parce qu'en ce moment il ne s'agit pas de nous flatter d'illusions que trop souvent démentent les faits. Il faut faire comprendre au pays l'étendue et la nécessité du sacrifice qu'on lui demande et qu'il consentira de grand cœur si, par la vérité, on lui donne la claire conscience de son devoir national. (Vifs et unanimes applaudissements.)

Entre la victoire, la victoire complète et, au contraire, une abdication sans dignité, il ne saurait hésiter.

Il supportera toutes les épreuves, même les plus douloureuses, comme celle que nous lui demandons aujourd'hui de subir, pourvu qu'il sache que cela est nécessaire pour la victoire totale à laquelle nous parviendrons. (Très bien ! très bien !)

L'honorable M. Debierre a insisté sur la nécessité qui s'impose à tous ceux qui sont

capables de porter les armes, de contribuer effectivement dans les mois historiques qui vont venir, à la défense du sol et à la victoire.

Le Gouvernement, là encore, fera son devoir ; quelque résistances qu'il puisse rencontrer, ces résistances seront brisées. (Applaudissements.)

M. Gaudin de Villaine. Que comptez-vous faire ? On promet toujours, mais voilà deux ans que je proteste contre les embusqués et rien n'a été fait.

M. le ministre. Ce que nous ferons, c'est de pousser à la ligne de feu tous ceux qui, actuellement, remplissent des fonctions dans lesquelles ils peuvent être remplacés sans dommage pour la défense nationale et pour la vie nationale.

Nous leur ferons comprendre — il en est temps pour certains (très bien !) — que celui-là doit se sentir honteux et diminué qui ne donne pas au salut de son pays le maximum des efforts qu'il peut fournir. (Vive approbation.)

M. Fabien Cesbron. Dites cela à la Chambre des députés. Il y a plus de 200 députés qui devraient être mobilisés, sans compter ceux des classes 1888 et 1889. (Bruit.)

M. Vieu. Cela ne regarde pas le Sénat. Nous n'avons pas à critiquer les membres de l'autre Chambre.

M. Fabien Cesbron. C'est une camaraderie coupable de ne pas le dire.

M. Vieu. Ce n'est pas à nous de faire leur procès.

M. le ministre. Je répète, messieurs, ce que je viens de dire. Quiconque peut être remplacé dans sa fonction, pendant les mois qui vont venir, sans que la vie publique, sans que la défense nationale en souffre, doit prendre les armes et aller au front.

Le Gouvernement, de toute son énergie, s'appliquera à ce qu'il en soit ainsi, et suivant la formule que j'ai donnée à la Chambre, à éviter le gâchage des hommes.

Aux heures décisives qui nous rapprocheront du terme il faut que tous les Français donnent leur plein rendement, que tous en quelque sorte tirent ensemble à plein collier vers le même but, vers la victoire. (Très bien ! très bien !) Telle est l'œuvre, messieurs, que le Gouvernement, je vous en donne l'assurance, aura la ferme volonté d'accomplir. (Vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chautemps.

M. Emile Chautemps. J'ai été à même de constater — et il m'est très agréable de le dire ici — l'effort réel et très puissant qu'a accompli M. le sous-secrétaire d'Etat, M. Justin Godart, contre la propagation des maladies vénériennes, soit dans la zone des armées, soit à l'intérieur. Des centres de vénérologie ont été créés qui sont extrêmement efficaces.

Mais j'ai pris la parole moins pour lui faire un compliment que pour relever un mot — un seul — du discours très intéressant qu'il a prononcé. Il vous a échappé, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, de dire que la syphilis laissait après elle une tare. Si en était ainsi, cela justifierait le mot « maladie honteuse » contre lequel nous protestons tous. La maladie n'était considérée comme honteuse qu'au temps où on la jugeait incurable, établissant une tare indélébile, j'ose dire qu'il n'en est plus ainsi. La syphilis est guérissable...

M. d'Estournelles de Constant. Ne le dites pas trop !

M. Emile Chautemps... à la condition, bien entendu, qu'on se soigne. Si donc quan-

tité de jeunes gens sont atteints, qu'ils ne se désespèrent pas, mais que très franchement, ils aillent se faire soigner. Que dans l'armée surtout il n'y ait plus de ces chefs stupides qui punissent les syphilitiques au lieu de les plaindre et de les soigner ! (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. J'ai demandé la parole pour présenter deux observations dont la première s'adresse plus spécialement à l'honorable M. Justin Godart, qui a parlé avec raison et opportunité de toutes les mesures d'hygiène prises en faveur de la classe 1918.

Ces mesures, je les approuve complètement, mais ce que j'entends constater de souvenir, c'est que les mêmes promesses avaient été édictées pour la classe 1917. Or, dans nombre d'unités, notamment dans certaines régions que je connais bien, j'ai constaté qu'au bout de quelques semaines, toutes les recommandations premières avaient cessé d'être exécutées et les jeunes soldats de la classe 1917 subissaient le sort commun des autres classes ; mesures d'hygiène spéciales, comme les rations supplémentaires, tout cela avait cessé d'être, alors que précisément les fatigues d'entraînement les rendaient plus nécessaires.

Je souhaite donc que, pour la classe 1918, on fasse durer les bonnes intentions du Gouvernement et que celles-ci se traduisent par des réalisations pratiques et prolongées. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Quant à la question des embusqués dont j'ai parlé ici si souvent, je ne saurais mettre en doute les bonnes intentions de M. le ministre de la guerre ; mais je souhaiterais que ces intentions, souvent exprimées par ses prédécesseurs, entrent enfin dans le domaine des réalisations. Or, un des orateurs vient de dire, avec beaucoup de raison que, dans toutes les administrations, il existe des embusqués. Pourquoi ? Parce que dès le début de la guerre, le ministère de la guerre s'est lié vis-à-vis des autres administrations en leur accordant le droit de conserver tous les fonctionnaires déclarés indispensables. Qu'en est-il résulté ? C'est qu'à côté de certains fonctionnaires véritablement indispensables, nombre d'autres ont bénéficié de sursis d'appel renouvelés uniquement par faveur ou protection de chefs de service oublieux de leurs devoirs, et voulant ainsi récompenser parfois des services d'un ordre très particulier et tout politique, à une heure où il ne doit y avoir aucune autre politique que la défense nationale. (Très bien ! à droite.)

Je pourrais citer des exemples nombreux, je ne veux donner aucun nom, mais je peux bien citer un exemple qui ne manque pas d'originalité : celui d'un fonctionnaire des finances, maintenu en sursis perpétuel comme indispensable et qui, pour occuper ses loisirs, s'est fait bombarder vice-président d'une commission de ravitaillement : d'où avantages combinés de demeurer à l'abri de toute mobilisation et d'émarger à deux caisses différentes ! C'est vraiment excessif, vous le reconnaîtrez. (Rires et mouvements divers.)

Or, ce scandale n'est pas isolé : dans tous les services, celui des postes notamment, les fantaisies les plus coupables abondent. Invité à dénoncer les abus individuellement, je m'y suis toujours refusé : c'est à l'administration de la guerre à faire les recherches nécessaires, et c'est là la vraie pépinière des embusqués, contre laquelle proteste la conscience publique.

Il y a un moyen simple d'y remédier, c'est d'envoyer dans chaque région, avec pleins pouvoirs, des officiers retour du

Nous y arriverons, par l'accord cordial et persévérant du commandement et du service de santé. Cet accord a trop souvent fait défaut. Or, lorsque les médecins et le commandement ne sont pas en intime communion d'idées, en collaboration permanente pour sauvegarder la santé des jeunes gens confiés à leur vigilance, toutes les négligences sont à redouter.

Je l'ai déjà dit, les circonstances sont plus favorables que l'année dernière, au point de vue sanitaire, pour l'incorporation de la classe 1918, qui va être appelée sous les drapeaux, mais nous ne saurions être complètement rassurés, tant qu'il restera une porte ouverte aux germes morbides, aux maladies contagieuses.

Je me souviens d'avoir lu, sous la plume d'un médecin militaire, cette déclaration, qui honore celui qui l'a produite, que l'on juge de la valeur d'une troupe sur sa situation de malades.

Il appartient, en effet, aux chefs de corps, aux médecins, de ne pas gaspiller cette admirable jeunesse qui accourt à l'appel de la patrie.

J'insiste, comme je l'avais fait à propos de la classe 1917, pour que les jeunes recrues ne soient pas privées de leur ration de sommeil ; l'heure du lever devra varier suivant les localités et les saisons ; il faut que ces jeunes gens dorment le temps nécessaire. Car, à l'âge de dix-huit, dix-neuf ans, le besoin de sommeil est impérieux, irrésistible même. Si les jeunes gens ne dorment pas suffisamment, s'ils ne sont pas suffisamment alimentés, leur cœur se fatigue et ils tombent malades. Si, d'autre part, on ne prend pas les précautions nécessaires pour les entraîner graduellement, comme l'a dit si justement mon ami M. Gervais, les pires mécomptes sont à redouter.

Sur ce point, nous sommes entièrement d'accord avec la Chambre, avec le Gouvernement.

Il faut assurer le maximum de force physique et morale, à cette jeunesse ardente, merveilleuse, qui va être prochainement incorporée ; il faut que les jeunes bleuets de la classe 1918, lorsqu'ils seront à leur tour appelés à entrer dans les unités combattantes et à payer leur dette de sang à la patrie, ne le cèdent pas à leurs glorieux aînés par leur endurance physique, par leur vaillance morale, par leur patriotisme ; il faut qu'ils apparaissent aux yeux du pays tout entier, à la fois comme les messagers de l'espérance et les fourriers de la victoire prochaine. (Applaudissements.)

M. d'Estournelles de Constant. Il ne faudrait pas qu'il y eût de malentendu. Bien loin de vouloir critiquer l'administration du service de santé, j'ai fait, au contraire, ressortir combien elle est difficile, délicate et complexe. Elle a besoin du secours de l'opinion, et mon intervention n'a pas eu d'autre objet que d'apporter un concours de plus à la bonne volonté et au dévouement du service de santé.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé.

M. Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat du service de santé. Messieurs, je répondrai très rapidement aux observations qui ont été présentées à cette tribune par les honorables MM. Strauss et d'Estournelles de Constant.

M. Gervais, dans le rapport qu'il a lu sur l'incorporation de la classe 1918, a énuméré les questions qui ont été résolues par les circulaires du service de santé relativement à l'hygiène des jeunes soldats qui vont être incorporés.

M. Strauss a dit très justement qu'il ne fallait pas nous contenter d'avoir, dans des

circulaires, indiqué ce qu'il convenait de faire pour l'alimentation, l'habillement, le couchage, et qu'il fallait veiller constamment à l'exécution de ces instructions.

C'est aussi mon opinion. Je suis persuadé que le devoir du service de santé est de tous les instants, parce que le péril des contagions est permanent (*Très bien!*), et que ce péril est d'autant plus redoutable que nous nous trouvons en présence d'un contingent plus jeune.

Je puis donc donner à l'Assemblée l'assurance que le service de santé veillera à l'obéissance stricte aux prescriptions données dans nos circulaires.

L'honorable M. Strauss disait que les circulaires pour la classe 1918 étaient, à peu de chose près, sauf les indications que nous avons tirées de l'expérience et des conseils qui nous ont été donnés, soit par la sous-commission de la commission de l'armée du Sénat, soit par la commission d'hygiène de la Chambre, les mêmes que celles qui avaient été édictées pour l'incorporation de la classe 1917, et que, cependant, cette classe avait eu un assez grand nombre d'hospitalisations ou de jeunes gens ayant fait des séjours à l'infirmerie.

Pour rassurer les pères et les mères de famille, j'attire l'attention sur ce fait, que d'ailleurs l'honorable M. Strauss a déjà indiqué, que la classe 1918 est incorporée à une époque de l'année où les plus grands dangers de contagion et d'épidémie ont diminué dans des proportions considérables. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les statistiques sanitaires militaires pour se rendre compte que les mois les plus mauvais pour les agglomérations dans les casernes sont ceux de janvier et de février, ainsi que la première moitié du mois de mars. Nous avons donc passé la saison la plus mauvaise, et j'espère qu'avec l'attention que le service de santé, en collaboration étroite avec le commandement, apportera à l'exécution des prescriptions qui ont eu l'assentiment des commissions d'hygiène des deux Chambres, nous arriverons à maintenir dans un état sanitaire satisfaisant nos jeunes soldats.

L'honorable M. Strauss a insisté sur la collaboration constante qui doit exister entre les commandants et les médecins des dépôts.

Cette collaboration a déjà été provoquée par le général Gallieni, dans la circulaire que M. Strauss a lue. Nous l'avons rappelé constamment ; et, dans nos instructions récentes sur les mesures à prendre à l'occasion de l'incorporation de la classe 1918, nous disions notamment ceci :

« Pour tout ce qui touche à l'hygiène, à l'alimentation et à l'entraînement, une collaboration étroite et constante sera établie entre les commandants d'unités et les médecins des dépôts. Seront soumis d'office à l'examen de ceux-ci les sujets qui, sans se plaindre et à leur insu, présenteront les apparences d'un fléchissement physique ou des signes de fatigue au cours de l'entraînement. »

Je puis donc donner au Sénat l'assurance que tout sera fait par le commandement et par le service de santé pour la surveillance hygiénique et pour le maintien de la santé des jeunes soldats de la classe 1918.

Je ne me contenterai point des circulaires qui ont été envoyées. Déjà, des inspections sont passées dans les régions pour visiter les casernements destinés à la classe 1918, casernements qui doivent être aménagés dans des conditions toute particulières.

Aucun des jeunes soldats de la classe 1918 n'entrera dans sa caserne sans que celle-ci ait fait l'objet d'un rapport très précis sur les conditions d'hygiène qu'elle présente et sans que l'exécution des prescrip-

tions de propreté qui ont été indiquées ait été assurée.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à dire en ce qui regarde nos préoccupations sur l'état sanitaire et les instructions données.

J'en arrive maintenant au sujet que, très courageusement, l'honorable M. d'Estournelles de Constant a traité à cette tribune. Je veux parler des maladies vénériennes.

Il est bien évident que je ne saurais apporter ici des chiffres afférents soit à l'ensemble de l'armée française, soit spécialement aux jeunes soldats de la classe 1917. Mais je peux dire que nous nous trouvons, grâce à l'extension des maladies vénériennes, en présence d'un péril réel : le mal n'est pas seulement individuel, il compromet les générations à venir.

C'est un danger social non seulement pour le moment présent, mais aussi pour l'avenir même du pays. (*Très bien! très bien!*)

Tous nos efforts ont tendu et continuent à tendre à lutter contre la diffusion des maladies vénériennes.

Ainsi que l'indiquait tout à l'heure M. d'Estournelles de Constant, pour mener à bien cette lutte, ce n'est pas seulement le service de santé, c'est aussi le Gouvernement tout entier qui doit s'en préoccuper, en imposant la coordination des efforts de toutes les administrations intéressées.

M. d'Estournelles de Constant. C'est cela. Très bien!

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, il n'y a aucune anarchie au point de vue de la lutte contre les maladies en question. D'accord avec M. le ministre de l'intérieur, en relation par lui avec les préfets et les municipalités depuis déjà de longs mois, le service de santé a organisé cette lutte sur le modèle qu'indiquait M. d'Estournelles de Constant, en créant des dispensaires, comme cela s'est fait en Italie.

Ces dispensaires fonctionnent dans nos régions comme services annexes de nos centres de vénérologie. Il y a aussi un certain nombre de dispensaires créés par des initiatives privées, comme ceux dont l'honorable M. Chautemps assure le fonctionnement si utile.

Dans chaque région, nous avons un centre de vénérologie auquel sont attachés des spécialistes ; des services annexes discrets sont ouverts pour la population civile, offrant à tous les bienfaits du traitement qui doit être institué pour les différentes maladies.

Mais, messieurs, il y a mieux à faire, ainsi que le disait M. d'Estournelles de Constant.

Le mal principal, la syphilis, laisse toujours une tare chez l'individu qui en a été atteint, et on ne saurait faire trop d'efforts pour éviter que ce mal ne frappe nos jeunes gens.

Le service de santé organise la prévention dès les premiers jours, parce que, durant les premières semaines passées à la caserne, l'influence du médecin et celle du commandement peuvent être propondérantes en attirant l'attention de jeunes soldats sur le mal à éviter. (*Très bien!*)

Il faut qu'ils le connaissent bien dans ses origines et dans ses conséquences. On doit, sans fausse pudeur et sans prudence, leur montrer le péril et leur dire de s'en écarter. (*Très bien!*)

Qu'avons-nous fait pour cela ? Dans la circulaire sur les mesures à prendre pour l'incorporation de la classe 1918, nous disons ceci :

« A ce moment, c'est-à-dire au moment de l'incorporation, des conférences seront instituées avec toute l'ampleur nécessaire conformément aux indications des instruc-

ous sur la prophylaxie des maladies vénériennes.

Tous les moyens d'avertissement et de propagande morale seront mis en œuvre pour parvenir les jeunes soldats contre le mal vénérien.

Si je me reporte à l'instruction sur le traitement et la prophylaxie des maladies vénériennes, voici comment nous recommandons d'organiser la salutaire éducation.

D'accord en cela avec un vœu récent de l'Académie de médecine, j'estime qu'il y a lieu de multiplier les conférences et conseils collectifs et individuels sur le danger des maladies vénériennes et sur les moyens de les éviter. On utilisera tout spécialement le mode de propagande à l'occasion des incorporations successives de contingents nouveaux, et l'on insistera sur les signes et les conséquences immédiates et lointaines de ces maladies.

On insistera également sur la nécessité de ne pas considérer les affections vénériennes comme des maladies honteuses et sur l'intérêt qu'il y a à se présenter sans retard à la visite du médecin en cas d'accident.

Il sera bon, à l'occasion des conférences, de faire usage de projections et de films cinématographiques, et nous avons mis, grâce au musée pédagogique, à la disposition de tous les commandants de dépôt, des collections de vues et de films cinématographiques et de toutes les démonstrations susceptibles d'illustrer au maximum l'exposé qui devra rester simple et familier.

M. Aimond. Il faudra aussi une meilleure police des mœurs !

M. Gaudin de Villaine. C'est de la théorie !

M. le sous-secrétaire d'Etat. Voilà, messieurs, ce que nous avons fait au point de vue de l'instruction et de la prévention.

Je veux indiquer maintenant, pour répondre à l'interruption qui est venue de ce côté (*l'orateur désigne la droite*), que nous ne sommes pas restés dans la théorie et que nous sommes entrés dans la pratique. Nous ne nous sommes pas contentés, en effet, de donner des instructions. J'ai apporté ici un dossier qui contient tous les petits tracts, toutes les petites brochures qui, dans les différentes régions, ont été distribuées à profusion et mises entre les mains, non seulement des jeunes soldats incorporés au moment de l'arrivée des classes 1916 et 1917, mais, dans la plus large mesure possible, de tous les soldats.

M. Gaudin de Villaine. Ce n'est pas vous qui êtes responsable : ce sont vos subordonnés.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il y a donc eu — je peux en apporter la preuve — un très grand effort de propagande dans le sens qu'indiquait M. Strauss et M. d'Estournelles de Constant, c'est-à-dire la prévention par la lutte contre l'ignorance.

Quant aux conférences, j'ai ici le dossier des rapports que je me fais envoyer mois par mois et qui indiquent celles qui ont été faites. Leur plan et le nombre de soldats qui ont assisté à ces conférences. Par conséquent, je puis donner l'assurance qu'à l'intérieur de la caserne les jeunes gens incorporés de la classe 1918, comme leurs camarades des classes antérieures, seront mis en garde contre le péril qui les menace. (*Très bien !*)

Mais à l'extérieur de la caserne, évidemment, il faut une collaboration étroite avec le ministère de l'intérieur, avec la police des mœurs qui, par la mobilisation, a été trop souvent désarmée, et le commandement qui a le devoir de fermer les bouges...

M. Aimond. Il faut veiller autour des gares.

M. le sous-secrétaire d'Etat... et veiller également autour des gares, afin que les permissionnaires, pendant les quelques heures d'oisiveté qu'ils passent en attendant le train, ne se laissent pas aller à accepter des hospitalités dangereuses.

A cet effet, le commandement, avec le concours du service de santé, a multiplié, dans les gares, les abris où les soldats permissionnaires peuvent séjourner pendant leurs quelques heures d'attente, recevoir des boissons chaudes, des repas, et même où ils peuvent se reposer. Il y a là un grand progrès ; il faut le poursuivre, le généraliser. De même, il faut que les jeunes gens de la classe 1918, lorsqu'ils sortiront de la caserne, trouvent — au lieu d'aller vagner par les rues et s'attabler dans les petits cafés des alentours des casernes —, ces foyers du soldat dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Strauss.

Telles sont les quelques explications que j'ai cru bon d'apporter au Sénat.

L'opinion publique est saisie aujourd'hui de la question sur laquelle M. d'Estournelles de Constant a attiré son attention.

Je puis donner à la haute Assemblée l'assurance que le Gouvernement continuera à faire tous ses efforts pour que la lutte antivénérienne soit efficace et que nos jeunes gens de la classe 1918 soient préservés, parce que, en eux, comme soldats, est l'avenir de la patrie, et comme hommes, l'avenir de la race. (*Vifs applaudissements.*)

M. Poirson. Il ne s'agit pas seulement de la classe 1918, et je me permets d'appeler votre attention sur les autres classes, notamment sur les territoriaux qui sont à l'arrière.

Au lieu de chercher à guérir, il faut prévenir.

Je vous demanderai d'insister de la façon la plus pressante auprès de M. le ministre de l'intérieur pour qu'il s'efforce de réorganiser le service des mœurs, qui n'existe plus dans aucune ville. C'est là une mesure dont l'urgence est incontestable. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, le Gouvernement nous demande aujourd'hui d'appeler sous les drapeaux la classe 1918. Nous allons, comme la Chambre, la lui donner, parce que nous considérons que c'est une nécessité de défense nationale. Cependant, il est à remarquer que les jeunes gens de cette classe sont encore très jeunes. J'espère que les conseils de revision, lorsqu'ils les ont examinés ont fait une sélection assez sévère pour que, demain, nous n'ayons pas à constater, lorsqu'ils seront incorporés, que leur aptitude physique ne répond pas tout à fait aux exigences, très dures, d'ailleurs, du métier militaire, étant donné que, bientôt, ces jeunes gens, seront poussés à l'avant et engagés dans la bataille.

Dernièrement, le Gouvernement nous a demandé l'autorisation d'incorporer des hommes provenant des exemptés et réformés ; il est ainsi en voie de récupérer un certain nombre d'hommes qui vont s'ajouter au contingent et qui, demain, comme auxiliaires ou hommes du service armé, iront concourir à la défense nationale.

J'avais demandé, au moment où le projet de loi était en discussion, que les conseils de revision fussent très sévères pour l'admission de ces exemptés et de ces réformés. Ceci, pour éviter qu'un très grand nombre d'hommes, au lieu d'être maintenus dans les rangs de l'armée, où nous voulons qu'ils servent à la défense du pays (*Très bien !*)

très bien !) entrent à l'hôpital ou à l'infirmerie, où ils ne seraient plus utiles à l'armée, alors qu'ils auraient pu continuer à rendre des services au pays, si on les avait laissés à leurs occupations civiles normales.

A l'heure actuelle, ces réformés et ces exemptés subissent les examens médicaux devant les commissions spéciales instituées à cet effet.

Or, un très grand nombre de correspondances me parviennent déjà de médecins honorablement connus ; elles m'annoncent que, dans certaines régions, on a récupéré jusqu'à 80 p. 100 des exemptés et réformés, parmi lesquels ils connaissent — eux qui exercent la médecine dans la région depuis dix, quinze ou vingt ans — des hommes manifestement tuberculeux, des hommes tarés, qui, demain, vont devenir pour l'armée, non pas une force, mais un poids mort que vous trainerez derrière vous, hommes que vous serez obligés de représenter avant peu, après des passages multiples par les hôpitaux, devant les commissions de réforme pour les réformer définitivement.

Vous aurez donc troublé la vie économiques du pays, sans avoir apporté aucune force à l'armée par l'adjonction de ces non-valeurs au point de vue physique.

Vous allez incorporer la classe 1918, comprenant de tout jeunes gens ; c'est une nécessité, nous n'y contredisons pas. Vous cherchez à récupérer un certain nombre de réformés et exemptés ; nous vous l'avons accordé, à la condition que vous choisissiez les hommes aptes à faire des soldats. Or, il paraît que ce n'est pas tout à fait ce que font à l'heure actuelle les différentes commissions de réforme. Je signale ce point important à M. le ministre de la guerre.

J'ai, d'autre part, appelé l'attention du Gouvernement sur ce fait que, pendant que l'on essayait de récupérer les exemptés et réformés, c'est-à-dire des hommes d'aptitudes presque inférieure, on laissait, dans les grandes administrations publiques, des hommes du service armé ou du service auxiliaire, des hommes jeunes dont quelques-uns n'ont pas dépassé la trentaine, en vertu de sursis d'appel.

Il y en a comme cela plus de cent mille, à l'heure actuelle, qui continuent à ne pas être soldats, alors que des hommes appartenant à des classes beaucoup plus anciennes sont dans les tranchées depuis deux ans et demi, et servent loyalement le pays. (*Très bien !*)

En vérité, il serait juste d'y envoyer, un jour, les jeunes gens qui, jusqu'alors, ont échappé au service militaire et qui ne participent pas à la défense du pays. (*Applaudissements.*)

M. Gaudin de Villaine. Vous avez raison, mais on ne veut rien faire !

M. Debierre. J'appelle une fois de plus l'attention du Gouvernement sur ce point.

Puisqu'il recherche des effectifs, j'espère qu'il voudra bien, après avoir incorporé les jeunes gens de la classe 1918, après avoir pris des hommes parmi les réformés et les exemptés d'avant la guerre, faire un nouvel effort pour aller chercher les sursitaires, qu'ils appartiennent au service armé ou au service auxiliaire, dans les grandes administrations publiques où, d'ailleurs, les trois quarts du temps, ils ne servent à rien. Il faut les rendre tout à fait à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, ou bien les employer à l'armée, où ils seront utiles à la défense nationale.

Un exemple. Dans le Trésor et postes, à l'heure actuelle, on n'a pas encore appelé une seule des classes de laterritoriale. Je reconnais que les hommes de cette catégorie remplissent des fonctions qui peuvent être utiles je n'en disconviens pas,